



ASSURANCE AUTO BNP PARIBAS



BNP PARIBAS

| La banque et l'assurance d'un monde qui change

Conditions Générales

Avril 2015

ASSURANCE AUTO BNP PARIBAS

ASSURANCE AUTO BNP PARIBAS

MERCI DE VOTRE CONFIANCE

En choisissant le contrat Assurance Auto BNP Paribas, vous disposez d'une offre complète et modulable pour la protection de votre véhicule et du conducteur. Vous accédez également à des services d'assistance de qualité.

L'Assurance Auto BNP Paribas, c'est :

le choix entre 5 formules et 4 garanties complémentaires

**des services d'assistance et 5 engagements
pour vous accompagner.**

**Vous découvrirez dans cette brochure l'étendue de notre offre,
des conseils ainsi que les Conditions Générales de ce contrat.**

Vous y trouverez également tous vos contacts utiles.

Votre conseiller BNP Paribas reste votre interlocuteur privilégié. Il se tient à votre disposition pour toute question, n'hésitez pas à le contacter.

Nous vous remercions de votre confiance et vous souhaitons une bonne lecture.

Toutes les bonnes raisons de choisir l'Assurance Auto BNP Paribas

Une offre complète et modulable pour répondre à vos besoins

Avec l'aide de votre conseiller et de notre outil interactif, **composez la solution d'assurance qui répond à vos besoins en choisissant la formule et les garanties complémentaires qui vous conviennent.**

5 FORMULES AU CHOIX :

- **La formule e-Tiers** : une formule basique qui vous couvre pour les dommages que vous pourriez causer à autrui tout en protégeant le conducteur. Elle est adaptée à un véhicule ancien qui roule très peu (accessible exclusivement sur bnpparibas.net).
- **La formule Tiers Renforcée** : une couverture essentielle pour une utilisation au quotidien grâce à ses services d'assistance, sa garantie bris de glace et sa protection du conducteur renforcée. Elle est recommandée pour un véhicule peu coté.
- **La formule Tiers Intégrale** : une protection optimale même si votre véhicule est peu coté. Vous êtes couvert en cas d'incendie et de vol, le choix idéal si vous hésitez à assurer votre véhicule en Tous Risques.
- **La formule Tous Risques Renforcée** : une offre complète adaptée à un véhicule neuf ou récent qui vous couvre en cas d'accident, même responsable.
- **La formule Tous Risques Intégrale** : pour 100 % de sérénité, une formule qui garantit votre mobilité et votre sécurité financière.

4 GARANTIES COMPLÉMENTAIRES POUR AJUSTER VOTRE CONTRAT :

- **La garantie Mobilité** : restez mobile en toutes circonstances avec une assistance, même à votre domicile, et la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente au vôtre, en cas d'immobilisation suite à une panne, un accident ou un vol.
- **La garantie Objets Transportés** : protégez le contenu de votre véhicule en cas de vol ou d'accident.
- **La garantie Prolongation Valeur d'Achat** : restez serein ! En cas de perte totale de votre véhicule, nous vous remboursons sa valeur d'achat pendant les 48 mois qui suivent son acquisition.
- **La garantie Panne Mécanique** : préservez votre budget grâce à une prise en charge des frais de réparation de votre véhicule en cas de panne garantie.



Des services offerts dans votre contrat

■ Le Service de Proximité : pour faire réparer votre véhicule sans vous déplacer

Votre voiture roule mais elle doit être réparée suite à un sinistre garanti... Nous mandons l'un de nos Garages Partenaires pour la récupérer où vous le souhaitez. Votre voiture vous sera ramenée, réparée et nettoyée en échange du véhicule de remplacement qui vous a été prêté pendant la durée des réparations.

■ Le Service Analyse de Devis : pour être certain de payer le bon prix

Si votre véhicule est en panne et qu'un garagiste vous présente un devis de réparation supérieur à 500€, vous pouvez faire appel à l'un de nos spécialistes. Il vérifiera la conformité du devis par rapport aux pratiques du marché et pourra même négocier le montant directement. Vous pourrez ainsi réaliser des économies.

■ Le Service Prévention Routière : pour jouer la carte de la prudence absolue

Vous êtes à moins de 50 km de chez vous, vous n'êtes pas en état de conduire et personne ne peut prendre le volant à votre place ? Nous mettons un taxi à votre disposition pour vous raccompagner, jusqu'à 5 fois par an.

À savoir

Si vous parcourez moins de 7 000 km par an, vous pouvez bénéficier d'une cotisation réduite en le déclarant à la souscription du contrat.



EN PLUS :

- BNP Paribas vous remercie de votre confiance : en souscrivant plusieurs contrats d'assurance, vous bénéficiez **d'offres commerciales avantageuses.**
- Votre fidélité est récompensée avec le **Pacte Bonus 50** : si vous bénéficiez d'un bonus de 50% depuis au moins 3 ans, que vous avez plus de 16 ans de permis et que vous n'avez pas eu de sinistre, vous bénéficiez du Pacte Bonus 50 et conservez votre bonus de 50% tout au long de la vie de votre contrat Assurance Auto BNP Paribas.



Pack
5G
Assurance
Auto
BNP Paribas

L'Assurance Auto BNP Paribas vous accompagne dans les situations difficiles avec des garanties de services* immédiates.

1. UNE AIDE AU CONSTAT 7J/7, 24H/24

Nous vous aidons en temps réel, 7j/7, 24h/24, à remplir votre constat amiable en cas d'accident de la circulation en France Métropolitaine pour vous permettre d'obtenir rapidement l'indemnisation la plus juste.

2. UNE ASSISTANCE EN 1 HEURE

Le dépanneur se présente sur le lieu d'immobilisation de votre véhicule dans un délai d'une heure maximum après votre appel au service Assistance, partout en France Métropolitaine.

3. ZÉRO AVANCE DE FRAIS DE RÉPARATION

En cas de sinistre garanti, si vous passez par nos garages ou nos réparateurs de bris de glace partenaires en France Métropolitaine, vous n'avancez aucun frais (à l'exception d'une éventuelle franchise).

4. VOTRE INDEMNISATION COMMUNIQUÉE

EN MOINS DE 24H EN CAS DE VOL

Si votre véhicule est volé et non retrouvé, nous vous communiquons le montant de votre indemnisation dès le lendemain de votre déclaration.

5. UNE PROPOSITION DE CRÉDIT AUTO IMMÉDIATE

EN CAS DE SINISTRE ET SANS FRAIS DE DOSSIER

Pour remplacer votre véhicule suite à une perte totale, vous bénéficiez d'une réponse pour un crédit auto sous 48 heures, sans frais de dossier.

* La formule e-Tiers n'offre pas de service d'assistance.

UN CONTRAT D'ASSURANCE AUTO EN TOUTE TRANSPARENCE



7

AVEC DE VRAIS AVANTAGES...

- **La garantie Protection du Conducteur** incluse dans toutes les formules : le conducteur de votre voiture peut être indemnisé jusqu'à 1 million d'euros* en cas de dommages corporels.
- **Un contrat souple** : vous pouvez le modifier à tout moment sur simple demande si votre situation évolue.
- **Un accompagnement personnalisé en cas de sinistre** : un conseiller Assurance Auto BNP Paribas prend en charge personnellement le traitement de votre dossier et vous informe à chaque étape de son avancement.

* Jusqu'à 400 000 € dans la formule e-Tiers.

SANS OUBLIER...



- **En cas de sinistre**, même pour un bris de glace, **un accord de prise en charge sur simple appel** à notre Centre de Contact Assurance Auto BNP Paribas est nécessaire avant de démarrer les réparations. Sans cela, vous risquez de ne pas être indemnisé.
- **Les dommages causés par un acte de vandalisme** ne sont pris en charge que dans les formules Tous Risques.
- En cas d'immobilisation de votre voiture, si vous n'avez pas souscrit la garantie Mobilité, **le prêt de véhicule n'est pas automatique.**

Quelles sont les garanties de votre contrat ?

VOS GARANTIES	FORMULE E-TIERS	FORMULE TIERS RENFORCÉE	FORMULE TIERS INTÉGRALE	FORMULE TOUS RISQUES RENFORCÉE	FORMULE TOUS RISQUES INTÉGRALE
Responsabilité Civile (Dommages causés à autrui)	✓	✓	✓	✓	✓
Défense Pénale	✓	✓	✓	✓	✓
Recours	✓	✓	✓	✓	✓
Protection du Conducteur	✓*	✓**	✓**	✓**	✓**
Assistance et Services		✓	✓	✓	✓
Bris de Glace		✓	✓	✓	✓
Tempête et Événement Climatique Exceptionnel		✓	✓	✓	✓
Catastrophe Naturelle		✓	✓	✓	✓
Catastrophe Technologique		✓	✓	✓	✓
Attentat		✓	✓	✓	✓
Incendie et Explosion			✓	✓	✓
Vol et Tentative de Vol			✓	✓	✓
Dommages Tous Accidents				✓	✓
Mobilité		●	●	●	✓
Objets Transportés			●	●	✓
Prolongation Valeur d'Achat			●	●	✓
Panne Mécanique			●	●	●

- ✓ : garantie incluse dans la formule.
- ✓* : garantie Protection du Conducteur limitée à 400 000 € avec 10% d'AIPP (Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique).
- ✓** : garantie Protection du Conducteur limitée à 1 million d'euros sans seuil d'AIPP (Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique).
- : garantie disponible en option dans la formule.

PRÉSENTATION DE VOTRE CONTRAT ASSURANCE AUTO BNP PARIBAS

SOMMAIRE

VOS CONTACTS	P. 10
LEXIQUE	P. 11
<hr/>	
VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE	P. 13
<hr/>	
VOS GARANTIES	P. 14
1 VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE, DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	P. 14
2 LA PROTECTION DU CONDUCTEUR	P. 19
3 LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE	P. 20
3.1 VOTRE GARANTIE BRIS DE GLACE	P. 21
3.2 VOTRE GARANTIE TEMPÊTE ET ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE EXCEPTIONNEL	P. 22
3.3 VOTRE GARANTIE CATASTROPHE NATURELLE	P. 24
3.4 VOTRE GARANTIE CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE	P. 26
3.5 VOTRE GARANTIE ATTENTAT	P. 27
3.6 VOTRE GARANTIE INCENDIE ET EXPLOSION	P. 28
3.7 VOTRE GARANTIE VOL ET TENTATIVE DE VOL	P. 30
3.8 VOTRE GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	P. 32
4 VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	P. 34
4.1 VOTRE GARANTIE MOBILITÉ	P. 34
4.2 VOTRE GARANTIE OBJETS TRANSPORTÉS	P. 35
4.3 VOTRE GARANTIE PROLONGATION VALEUR D'ACHAT	P. 36
4.4 VOTRE GARANTIE PANNE MÉCANIQUE	P. 37
5 VOTRE ASSISTANCE ET VOS SERVICES	P. 40
6 LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES VOS GARANTIES	P. 47
<hr/>	
EN CAS DE SINISTRE	P. 48
7 QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?	P. 48
8 COMMENT EST DÉTERMINÉE VOTRE INDEMNISATION ?	P. 49
<hr/>	
LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	P. 51
9 VOTRE VÉHICULE ET SON UTILISATION	P. 51
10 LES PERSONNES ASSURÉES PAR VOTRE CONTRAT	P. 52
11 VOS DÉCLARATIONS	P. 52
12 LA VIE DE VOTRE CONTRAT	P. 53
13 MODIFICATIONS ET RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT	P. 54
14 COMMENT FONCTIONNE VOTRE COTISATION D'ASSURANCE ?	P. 56
15 VOS DONNÉES	P. 59
16 QUELLE PROCÉDURE EN CAS DE RÉCLAMATIONS ?	P. 59
<hr/>	
TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES MONTANTS DE GARANTIE ET DES FRANCHISES	P. 60

Vos contacts

VOTRE SOUSCRIPTION

Pour toute information relative à votre devis ou pour souscrire votre contrat, vous pouvez contacter	<ul style="list-style-type: none"> > Votre conseiller bancaire dans votre agence > Nos conseillers BNP Paribas, par téléphone au 0 820 820 001 (du lundi au vendredi, de 8h à 22h et le samedi de 8h à 18h ; 0,12€/min, depuis un poste fixe, hors surcoût éventuel selon votre opérateur)
Pour souscrire en ligne, rendez-vous sur	> Le site bnpparibas.net dans votre espace personnel
Vous pouvez nous transmettre les documents relatifs à votre souscription	> Par courrier à l'adresse : Assurance Auto BNP Paribas TSA 71036 59784 Lille Cedex 9
	> Par transfert électronique via votre espace personnel sur bnpparibas.net

EN COURS DE VIE DE VOTRE CONTRAT

Pour toute question ou modification relative à votre contrat, vous pouvez contacter	<ul style="list-style-type: none"> > Votre conseiller bancaire dans votre agence > Nos conseillers du Centre de Contact Assurance Auto BNP Paribas : <ul style="list-style-type: none"> - par téléphone au 0 970 809 095 (du lundi au vendredi, de 8h30 à 20h et le samedi de 9h à 16h, appel non surtaxé) - par courrier à l'adresse : Assurance Auto BNP Paribas TSA 71036 59784 Lille Cedex 9
Vous pouvez également vous rendre sur	> Le site bnpparibas.net dans votre espace personnel

EN CAS DE SINISTRE

Avant toute démarche, déclarez votre sinistre à	<ul style="list-style-type: none"> > Nos conseillers du Centre de Contact Assurance Auto BNP Paribas : <ul style="list-style-type: none"> - par téléphone au 0 970 809 094 (du lundi au vendredi, de 8h30 à 20h et le samedi de 9h à 16h, appel non surtaxé) - par courrier à l'adresse : Assurance Auto BNP Paribas 48 rue Carnot - CS 50025 92158 Suresnes Cedex
Pour bénéficier du service d'aide au constat amiable	<ul style="list-style-type: none"> > Nos conseillers du Centre de Contact Assurance Auto BNP Paribas : par téléphone au 0 970 809 094 (du lundi au vendredi, de 8h30 à 20h et le samedi de 9h à 16h, appel non surtaxé) <p>En dehors de ces horaires, notre service Assistance est joignable au 01 55 92 26 64 (appel non surtaxé)</p>

BESOIN D'ASSISTANCE OU DE SERVICE ?

Si votre véhicule est immobilisé suite à une panne ou un accident ou en cas de dommages corporels	<ul style="list-style-type: none"> > Contactez notre service Assistance au 01 55 92 26 64 (7j/7 et 24h/24, appel non surtaxé)
Pour bénéficier : <ul style="list-style-type: none"> > du service Prévention Routière > des services Seniors > du service Analyse de Devis 	

POUR TOUTE RÉCLAMATION

Vous pouvez vous adresser	<ul style="list-style-type: none"> > Par courrier à : Service Relation Consommateurs - Direction Générale Avanssur 48 rue Carnot - CS 50025 92158 Suresnes Cedex
En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours ont été épuisées auprès de notre Service Relation Consommateurs , vous pourrez solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances	<ul style="list-style-type: none"> Le Médiateur de la FFSA BP 290 75425 Paris Cedex 09 Fax : 01 45 23 27 15 le.mediateur@mediation-assurance.org

Lexique

Que signifient certains termes de votre contrat ?

Pour *Vous* aider à mieux comprendre votre contrat, *Vous* trouverez dans ce lexique les explications des termes qui apparaissent en italique dans vos Conditions Générales.

Accessoire : tout élément d'enjolivement ou d'amélioration fixé à l'intérieur ou à l'extérieur du *Véhicule* non livré de série par le constructeur.

Accident : tout événement soudain et imprévisible, ne provenant pas d'un acte intentionnel de l'*assuré*, entraînant des dommages matériels ou des dommages corporels provenant de l'action d'une cause violente extérieure au *Véhicule*.

Assuré ou Vous : l'*assuré* ou le *souscripteur* du contrat est la personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait de son décès. Le *souscripteur* est responsable de l'exécution du contrat et des déclarations sur la base desquelles il a été établi.

Assureur ou Nous : l'*assureur* Avanssur, dont le siège social est situé au 48 rue Carnot - CS 50025 - 92158 Suresnes Cedex.

Interviennent également en tant qu'*assureurs* à ce contrat :

> Axa Assistance France Assurances, dont le siège social est situé au 6 rue André Gide - 92320 Châtillon pour les garanties du chapitre 4.1 « Votre garantie Mobilité » et du chapitre 5 « Votre Assistance et vos Services » ;

> Icare Assurance, dont le siège social est situé au 160 bis rue de Paris - 92100 Boulogne Billancourt, pour la garantie du chapitre 4.4 « Votre garantie Panne Mécanique ».

Atteinte corporelle grave : *accident* corporel ou maladie à caractère imprévisible et non décelée avant la demande d'intervention de l'assisteuse dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du *bénéficiaire* si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) : atteintes aux fonctions physiologiques de la victime (telles que la réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel) qui demeurent après la consolidation.

Acte de terrorisme : acte de violence ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal.

Attentat : acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national, tel que défini à l'article 412-1 du Code Pénal.

Avenant : document complémentaire du contrat d'assurance constatant les modifications qui y sont apportées. Ce document, comme le contrat d'assurance auquel il se rattache, est signé par l'*assureur* et l'*assuré*.

Ayants droit : personnes qui ont le droit d'obtenir la réparation du préjudice subi du fait du décès de la victime.

Barème du « Concours Médical » : ce barème permet au médecin de fixer le taux d'*Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP)* de l'*assuré* au regard du (des) dommage(s) corporel(s) subi(s). Il est publié par la revue « Concours médical ». Il s'agit du barème en vigueur au jour de la constatation de l'état d'invalidité.

Bénéficiaire : propriétaire et/ou *utilisateur du Véhicule* au profit duquel les prestations décrites au chapitre 4.1 « Votre garantie Mobilité » et au chapitre 5 « Votre Assistance et vos Services » sont mises en œuvre.

Carte internationale d'assurance ou Carte Verte : document délivré par l'*assureur* et destiné à être présenté aux autorités de police ou de gendarmerie lors d'un contrôle routier.

Certificat d'assurance : partie détachable de votre *carte verte* à apposer sous peine d'amende, sur le pare-brise de votre *Véhicule*.

Certificat d'immatriculation (ex-carte grise) : c'est la « carte d'identité » du *Véhicule*. Il comporte toutes les informations nécessaires à l'identification d'un *Véhicule* : le numéro d'immatriculation, l'identité du propriétaire du *Véhicule*, la date de première immatriculation, les caractéristiques du *Véhicule*...

Conducteur :

> **Principal** : le *conducteur* qui utilise le plus souvent le *Véhicule* ;

> **Secondaire** : tout *conducteur* autre que le *conducteur principal*, pouvant être amené à conduire votre *Véhicule*, et qui est désigné à ce titre dans vos Conditions Particulières ;

> **Autorisé** : toute personne ayant, avec l'autorisation du *souscripteur* ou du propriétaire du *Véhicule*, la garde ou la conduite de votre *Véhicule* ;

> **Novice** : tout *conducteur* ayant moins de 3 ans de permis de conduire ou ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les 3 années précédentes.

Constructeur : on entend par *constructeur*, l'entreprise du secteur de la construction de véhicules automobiles dont l'activité consiste principalement à concevoir, fabriquer et commercialiser des automobiles. Le *constructeur* met à disposition des garagistes des pièces permettant la réparation du *Véhicule* dans le respect des réglementations sur la fabrication des pièces, des temps de main d'œuvre pour leur installation et homologation en répondant aux différentes exigences de la sécurité routière.

Crevasse : tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique) qui rend impossible l'utilisation du *Véhicule* dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le *Véhicule* sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Déchéance : perte par l'*assuré* de tout ou partie de son droit à indemnité pour un *sinistre*, à la suite du non-respect d'une disposition du contrat.

Dépens : part des frais de justice (tels que les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, aux huissiers), que le gagnant d'un procès se fait habituellement rembourser par le perdant, à moins que le juge n'en décide autrement.

Émoluments : partie des *dépens* représentant la rémunération des avocats et des officiers ministériels.

Espèces, titres et valeurs : les monnaies, billets de banque, cartes de paiement ou de crédit, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures de cartes de paiement, chèques-restaurant, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets de jeux divers, titres de transport et cartes téléphoniques, billets d'événements artistiques ou sportifs.

Franchise : somme qui, dans le règlement d'un *sinistre*, reste à la charge de l'assuré.

Gardien : personne qui a les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle du *Véhicule*.

Garage Partenaire : professionnel de la réparation agréé par *Nous*. Le *Garage Partenaire* a signé une convention définissant les conditions de partenariat afin d'apporter les meilleurs services aux *assurés* de l'Assurance Auto BNP Paribas : prestations de qualité, rapidité, professionnalisme et respect de la méthodologie préconisée par l'expert.

Incendie : embrasement, combustion, explosion ou action de la foudre.

Nullité : annulation pure et simple du contrat qui est censé n'avoir jamais existé.

Panne : tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, mettant le *Véhicule* garanti hors d'état de poursuivre le déplacement prévu ou en cours, dans des conditions de circulation normales sur le plan de la sécurité des personnes ou des *Véhicules*.

Panne Mécanique : défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique garanti imputable à une cause interne autre que l'usure ou la dégradation normale ou à une négligence du propriétaire ou de tout autre *conducteur* du *Véhicule*.

Préconisation du Constructeur : instructions figurant dans le carnet d'entretien ou de garantie fourni par le *constructeur* du *Véhicule* et dont le propriétaire ou l'*utilisateur* du *Véhicule* déclare avoir pris connaissance.

Préjudice corporel : atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

Préposé : toute personne qui agit pour le compte du *souscripteur*.

Prescription : date ou période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Sinistre : événement accidentel pouvant donner lieu à l'application des garanties du contrat.

Souscripteur : personne physique ou morale qui, en signant le contrat, adhère pour elle-même et pour l'*assuré* aux Conditions Générales et Particulières du contrat, et qui s'engage à payer la cotisation d'assurance.

Subrogation : droit pour l'*assureur* de récupérer les sommes qu'il a payées auprès du responsable d'un *sinistre*.

Tiers ou Autrui : toute personne n'ayant pas la qualité d'*assuré* ou de *bénéficiaire* de la garantie.

Usure normale : elle est caractérisée par le rapprochement entre : d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert.

Utilisateur du Véhicule : la personne ayant l'usage et la conduite du *Véhicule*, avec l'autorisation du propriétaire, au moment de la découverte de l'incident ou de la remise du *Véhicule* au réparateur.

Valeur Argus : valeur du *Véhicule* publiée par le site internet « L'Argus de l'automobile » tenant compte notamment de l'année, du modèle, du kilométrage, de l'état d'entretien du *Véhicule* et de ses options.

Valeur d'achat : valeur égale au prix d'achat du *Véhicule* assuré, déduction faite des réductions commerciales (ou autres) consenties par le vendeur et du bonus écologique.

Valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) : valeur qui permet d'acheter un véhicule équivalent à celui qui est assuré, c'est à dire un véhicule du même âge, avec les mêmes caractéristiques et dans le même état. Ce prix est déterminé à dire d'expert en tenant compte de toutes les caractéristiques du *Véhicule*, de son état d'entretien, de son usure, de l'usage auquel il a été affecté, des aménagements et réparations qu'il a subies.

Vandalisme : acte causé sans autre mobile que la volonté de détruire.

Véhicule : le *Véhicule* terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières du contrat.

Vétusté : dépréciation d'un bien résultant de son usage, de son entretien ou de son ancienneté.

Vol : soustraction frauduleuse d'un bien.

Votre contrat d'assurance automobile

● Comment est régi votre contrat ?

Il est régi par le Code des assurances et par :

- > les présentes Conditions Générales qui définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques ;
- > les Conditions Particulières qui, selon votre choix, adaptent et complètent ces Conditions Générales à vos besoins sur la base des renseignements que *Vous* *Nous* avez fournis.

Autorité de contrôle des assurances :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61 rue Taitbout – 75436 PARIS Cedex 09

● Quels sont les acteurs et les biens assurés par votre contrat ?

Nous : L'assureur Avanssur, dont le siège social est situé au 48 rue Carnot - CS 50025 - 92158 Suresnes Cedex.

Vous : Le *souscripteur* du contrat qui est la personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait de son décès. Le *souscripteur* est responsable de l'exécution du contrat et des déclarations sur la base desquelles il a été établi.

Véhicule : Le *Véhicule* terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières du contrat.

Remorque attelée : La Remorque attelée à votre *Véhicule* dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg. Pour les remorques de plus de 750 kg une déclaration préalable doit *Nous* être faite et être acceptée. Cela exclut la remorque lorsqu'elle est dételée.

Interviennent également dans ce contrat :

Axa Assistance France Assurances, dont le siège social est situé au 6 rue André Gide – 92320 Châtillon, pour les garanties du chapitre 4.1 « Votre garantie Mobilité » et du chapitre 5 « Votre Assistance et vos Services ».

Juridica, dont le siège social est situé au 1 place Victorien Sardou – 78166 Marly-le-Roi Cedex, pour les litiges avec l'assureur et procédures d'arbitrages du chapitre 1 « Votre Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours ».

Icare Assurance, dont le siège social est situé au 160 bis rue de Paris – 92100 Boulogne Billancourt, pour votre garantie du chapitre 4.4 « Votre garantie Panne Mécanique ».

Icare SA, dont le siège social est situé au 160 bis rue de Paris – 92100 Boulogne Billancourt, pour votre garantie du chapitre 4.4 « Votre garantie Panne Mécanique ».

● Où s'appliquent vos garanties ?

Votre contrat s'applique en France Métropolitaine, et pour des séjours de moins de 3 mois consécutifs sur les territoires suivants :

- > Mayotte et dans les départements d'Outre-Mer ;
- > Dans les pays non rayés sur la *carte verte* en vigueur * ;
- > Andorre, Gibraltar, Monaco, Liechtenstein, Saint-Martin et Vatican.

Seule la garantie Responsabilité Civile (Dommages causés à autrui) est accordée dans les territoires ci-dessus au-delà d'un séjour de 3 mois consécutifs.

La garantie Catastrophe Naturelle n'est accordée qu'en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer.

* *Carte verte en vigueur* : il s'agit de la dernière carte verte internationale d'assurance automobile qui *Vous* a été remise.

Vos garanties

1 VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE, DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

1.1 VOTRE GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE (DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI)

(Incluse dans toutes les formules)

Cette garantie est l'assurance automobile minimale, elle est imposée par la loi (Article L 211-1 du Code des assurances).

● Que couvre votre garantie Responsabilité Civile ?

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées, lorsque des dommages matériels et/ou corporels sont subis par un tiers à l'occasion d'un accident dans lequel votre Véhicule et/ou votre Remorque attelée est impliqué, qu'il soit en circulation ou non.



Exemple

Vous blessez un piéton en le percutant alors que vous êtes au volant de votre véhicule.

● Qui bénéficie de cette garantie ?

Les personnes assurées au titre de cette garantie sont :

- > Vous ;
- > le propriétaire du Véhicule ;
- > le conducteur et/ou le gardien de votre Véhicule ;
- > les passagers de votre Véhicule.

● Ce que Nous prenons en charge

Nous indemnisons les victimes lorsque votre responsabilité civile ou celle des personnes assurées est engagée à la suite :

- > d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion causés par votre Véhicule et/ou votre Remorque attelée, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;
- > de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits ;
- > d'une opération de remorquage bénévole d'un Véhicule en panne ou accidenté, que votre Véhicule soit tracté ou tracteur, dans le respect du Code de la route ;
- > d'une aide bénévole que Vous apportez ou dont Vous bénéficiez, lors d'un accident de la circulation ;
- > du chargement ou déchargement du contenu de votre Véhicule et/ou de votre Remorque attelée.

● Nous garantissons également

- > La responsabilité civile de l'apprenti au volant de votre Véhicule, pendant les leçons de conduite accompagnée ou supervisée, à la condition que ces leçons soient dispensées dans le respect du Code de la route et de la réglementation ;
- > L'utilisation de votre Véhicule à votre insu ou contre votre gré par une personne non autorisée (vol, détournement par abus de confiance, agression, menaces ou violences), même si cette personne ne possède pas un permis de conduire en état de validité. Nous indemnisons les victimes et exerçons un recours contre le responsable, sauf si cette personne non autorisée est l'un de vos enfants mineurs ou celui du propriétaire du Véhicule ;
- > à l'occasion d'un avenant changement de Véhicule, le maintien de votre responsabilité civile sur le Véhicule précédemment désigné aux Conditions Particulières :

- lors d'un essai en vue de la vente du Véhicule, en compagnie d'un acquéreur éventuel et en votre présence (ou en présence du propriétaire du Véhicule),
- sur le trajet séparant votre domicile du lieu de livraison de votre Véhicule à son acquéreur,
- lors d'un aller/retour, pour passer un contrôle technique, une contre-visite au centre technique ou au garage le plus proche de votre domicile, ou pour Vous rendre chez ce garagiste afin d'y effectuer les réparations nécessaires pour cette contre-visite,
- lorsque Vous allez chercher votre nouveau Véhicule avec le précédent (qui n'est pas encore vendu) et que Vous vous faites accompagner par quelqu'un pour revenir avec les 2 Véhicules.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à la date de la vente et au plus tard pendant un mois à compter de la date à laquelle la garantie du présent contrat a été reportée sur votre nouveau Véhicule.

- > Les dommages à l'immeuble dans lequel est garé votre Véhicule en cas d'incendie ou explosion causé par votre Véhicule ;
- > la défense de vos intérêts en cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément votre intérêt et le nôtre, Nous dirigeons alors le procès devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives ; en ce qui concerne les juridictions pénales, si votre intérêt est en jeu, Nous ne pouvons intervenir qu'avec votre accord. Nous seuls gérons la transaction avec les tiers lésés devant les tribunaux civils. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente sur le montant de l'indemnisation intervenant sans notre accord ne peut Nous engager. L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait de procurer à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance, ne peut être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

● **Ce que Nous ne prenons pas en charge**

- > Les exclusions communes à toutes les garanties (listées dans le chapitre 6) ;
- > les conséquences de la responsabilité civile encourue par les professionnels de l'automobile lorsque votre *Véhicule* leur est confié dans le cadre de leurs fonctions ;
- > les dommages subis par le conducteur de votre *Véhicule* (potentiellement couverts par la garantie Protection du Conducteur) ;
- > les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité, définies par le Code des assurances ;
- > les dommages subis par les passagers auteurs, coauteurs ou complices du *vol* de votre *Véhicule* ;
- > les dommages subis par votre *Véhicule* (couverts par la garantie Dommages Tous Accidents) ;
- > les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au *conducteur* ou à *Vous-même* ;
- > les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque votre *Véhicule* n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages ;
- > les dommages causés aux passagers lorsqu'ils ne sont pas transportés à l'intérieur du *Véhicule* ;
- > les dommages causés aux marchandises, matériels, ou animaux transportés dans ou sur votre *Véhicule* et/ou votre Remorque attelée ;
- > les dommages causés ou provoqués intentionnellement par *Vous* ou les personnes assurées.

● **Vos plafonds d'indemnisation**

Nature des dommages	Montant maximum	Franchise
Dommages corporels	Illimité	Sans <i>franchise</i>
Dommages matériels et immatériels	100 millions d'euros (1 million d'euros en cas de conduite à l'insu des <i>conducteurs</i> déclarés)	Sans <i>franchise</i>



Conseil

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire sauf si le passager transporté peut justifier d'une contre-indication médicale grave. Un enfant âgé de moins de 10 ans doit impérativement être installé et attaché selon un dispositif de sécurité homologué (siège auto, ceinture à sangles, rehausseur de siège).

1.2 VOTRE GARANTIE DÉFENSE PÉNALE

(Incluse dans toutes les formules)

● **Que couvre votre garantie Défense Pénale ?**

Nous assurons votre défense si *Vous* faites l'objet de poursuites pénales suite à un *accident* de la circulation impliquant votre *Véhicule* et/ou votre Remorque attelée et mettant en jeu votre responsabilité civile.



Exemple

Le piéton que vous avez percuté au volant de votre véhicule, vous poursuit pénalement.

● **Qui bénéficie de cette garantie ?**

Les personnes assurées au titre de cette garantie sont :

- > *Vous* ;
- > le propriétaire du *Véhicule* ;
- > le *conducteur* et/ou le *gardien* autorisé de votre *Véhicule* ;
- > les passagers de votre *Véhicule* ;
- > les *ayants droit* des personnes susmentionnées.

● **Ce que Nous prenons en charge**

Nous prenons en charge les frais et honoraires nécessaires à votre défense devant les tribunaux répressifs (tribunal de police ou correctionnel) et les commissions administratives (commission de suspension du permis de conduire).

● **Ce que Nous ne prenons pas en charge**

Reportez-*Vous* au paragraphe « Ce que Nous ne prenons pas en charge » du chapitre 1.4 « Dispositions communes aux garanties Défense Pénale et Recours ».

1.3 VOTRE GARANTIE RECOURS

(Incluse dans toutes les formules)

● Que couvre votre garantie Recours ?

Nous garantissons l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire et celui des personnes assurées afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre *Vous* et *Nous*, la réparation des dommages subis par votre *Véhicule* et ses passagers à l'occasion d'un *accident* de la circulation occasionné par un responsable identifié.

Lorsque le *tiers* responsable de l'*accident* est formellement identifié mais non assuré et insolvable, *Nous* exerçons votre recours auprès du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO).



Exemple

Au volant de votre véhicule, vous êtes percuté par un autre véhicule. Vous êtes blessé, nous exerçons alors votre recours amiable ou judiciaire.

● Qui bénéficie de cette garantie ?

Les personnes assurées au titre de cette garantie sont :

- > *Vous* ;
- > Le propriétaire du *Véhicule* ;
- > le *conducteur* et/ou le *gardien* autorisé de votre *Véhicule* ;
- > les passagers de votre *Véhicule* ;
- > les *ayants droit* des personnes susmentionnées.

● Ce que Nous prenons en charge

Nous exerçons votre recours amiable ou judiciaire en :

- > *Vous* expliquant vos droits et vos obligations ;
- > prenant en charge les frais de constitution de votre dossier (enquêtes, procès-verbaux de police ou de gendarmerie, constats d'huissier) ;
- > prenant en charge les frais et honoraires des experts que *Nous* désignerons afin d'évaluer vos dommages ;
- > présentant à l'amiable, avec votre accord votre réclamation au(x) responsable(s) des dommages ;
- > prenant en charge les frais et honoraires, taxes comprises, de l'avocat que *Vous* avez choisi pour *Vous* assister ou *Vous* représenter dans les limites prévues dans le tableau ci-après, en cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux ;
- > prenant en charge le coût des auxiliaires de justice auxquels il est nécessaire de faire appel.

● Ce que Nous ne prenons pas en charge

Reportez-*Vous* au paragraphe « Ce que Nous ne prenons pas en charge » du chapitre 1.4 « Dispositions communes aux garanties Défense Pénale et Recours ».

1.4 DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

● Conditions de mise en œuvre de vos garanties Défense Pénale et Recours

Pour bénéficier de ces garanties, *Vous* devez :

- > *Nous* déclarer le litige ou le conflit par écrit dès que *Vous* en avez connaissance ;
- > *Nous* transmettre, dès que *Vous* en avez connaissance et dès leur réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte d'huissiers et pièce de procédures qui *Vous* seront adressés, remis ou signifiés ;
- > recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle procédure, ou d'exercer une voie de recours.

Dans le cas contraire, *Vous* vous exposez à une non prise en charge des frais avancés par vos soins sauf à justifier de l'urgence à avoir agi avant notre accord préalable.

Dans tous les cas, *Nous* pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le *tiers* responsable si *Nous* considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de l'adversaire raisonnables.

● Intervention d'un avocat

Si *Vous* devez ou souhaitez faire appel à un avocat, *Vous* disposez, sous réserve de notre accord préalable sur la procédure à mettre en œuvre, de la liberté de confier la défense de vos intérêts à l'avocat de votre choix. *Vous* disposez également du choix de votre avocat en cas de conflit d'intérêt entre *Vous* et *Nous*.

Si la partie adverse est défendue par un avocat, *Vous* êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix, dans les conditions et limites prévues dans le tableau ci-après.

Si *Vous* ne connaissez pas d'avocat, *Nous* pouvons, sur votre demande écrite, *Vous* en proposer un.

Dans tous les cas, *Vous* négociez directement avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires et signez avec ce dernier une convention d'honoraires.

Nous prenons alors en charge les frais et honoraires de votre avocat, des auxiliaires de justice, experts, officiers publics et ministériels désignés avec notre accord ou par décision de justice, dans les conditions et limites prévues dans le tableau ci-après.

● Litige avec l'assureur et procédure d'arbitrage

En cas de litige entre *Vous* et *Nous* sur la mise en jeu d'une garantie de votre contrat ou le règlement d'un *sinistre*, *Vous* bénéficiez de l'assistance des juristes de Juridica dont le siège social est situé au 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly Le Roi Cedex, société d'assurance spécialisée mandatée par *Nous*, qui mettront en œuvre, dans les meilleurs délais, les moyens pour trouver une solution au litige.

La conduite du dossier et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre *Vous* et Juridica.

En cas de conflit d'intérêt ou de désaccord entre *Vous* et *Nous* sur les mesures à prendre pour régler un différend, la procédure d'arbitrage est la suivante :

Vous pouvez :

> soit soumettre ce différend à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour mettre en œuvre cette procédure sont à notre charge, dans les conditions et limites prévues dans le tableau ci-après, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance ;

> soit exercer vous-même l'action, objet du désaccord à vos frais. Si *Vous* obtenez une décision définitive plus favorable que celle proposée par la tierce personne ou par *Nous*, *Vous* serez remboursé des frais et honoraires que *Vous* aurez engagés pour l'exercice de cette action, dans les conditions et limites prévues dans le tableau ci-après.

● Les frais et honoraires pris en charge

Nous prenons en charge dans la limite des montants mentionnés dans le tableau des honoraires ci-après :

> les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier engagés par *Juridica* et *Nous* ;

> les honoraires d'experts engagés par *Juridica* et *Nous*, ou résultant d'une expertise diligente sur décision de justice ;

> les frais taxables et *émoluments* d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;

> les autres *dépens* taxables ;

> les honoraires et frais non taxables d'avocats sur présentation d'une convention d'honoraire selon les modalités de prise en charge suivantes :

- sur présentation d'une délégation d'honoraires, *Nous* réglons alors directement l'avocat,

ou

- à défaut de cette délégation, *Nous* *Vous* remboursons sur présentation d'une facture acquittée.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige au titre des *dépens* ou en application de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions, *Vous* reviennent prioritairement pour les dépenses restées à votre charge, et le reste *Nous* revient, dans la limite des sommes que *Nous* avons engagées.

● Ce que *Nous* ne prenons pas en charge

> Les exclusions communes à toutes les garanties (listées dans le chapitre 6) ;

> votre défense lorsqu'elle est liée à des dommages ou des faits survenus sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré, égale ou supérieure aux quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la route français ou lorsque *Vous* avez refusé de *Vous* soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique ;

> votre défense lorsqu'elle est liée à des dommages ou faits survenus sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants selon le Code de la santé publique français ;

> votre défense lorsque *Vous* êtes poursuivi pour délit de fuite ;

> votre recours judiciaire lorsque votre préjudice ne dépasse pas 760 €, déduction faite des éventuelles indemnités déjà obtenues par ailleurs pour la réparation des dommages ;

> le recours des passagers de votre *Véhicule* contre le *conducteur* de ce dernier ;

> les condamnations prononcées contre *Vous* (y compris au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères), amendes et *accessoires* ;

> les honoraires des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;

> les litiges qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

● **Vos plafonds d'indemnisation**

Seuil d'intervention : *Nous* n'exerçons pas de recours judiciaire pour un montant inférieur à 760 €.

FRAIS ENGAGÉS	MONTANT MAXIMUM
Montant total pris en charge au titre des garanties Défense Pénale et Recours	4 600 €
Assistance > Assistance à expertise > Assistance à mesure d'instruction > Recours précontentieux en matière administrative > Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire	316 € par intervention
> Transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties > Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	309 € par affaire
Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution) > En matière administrative sur requête > En matière gracieuse ou sur requête > Référé	441 € par ordonnance
Première Instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti) > Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré > Tribunal de grande instance > Tribunal de commerce > Conseil de prud'hommes > Tribunal administratif	441 € par affaire
> Toutes autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution)	726 € par affaire
Appel > Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	1 142 € par affaire
> Tribunal de grande instance	789 € par affaire
Hautes Juridictions > Cour d'assises	1 579 € par affaire (y compris les consultations)
> Cour de cassation et Conseil d'Etat	2 475 € par affaire (y compris les consultations)

Les montants indiqués ci-dessus en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. *Nous Vous* remboursons Hors Taxes lorsque *Vous* récupérez la TVA et Toutes Taxes Comprises en cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

2 LA PROTECTION DU CONDUCTEUR (INCLUSE DANS TOUTES LES FORMULES)

● Que couvre votre garantie Protection du Conducteur ?

Nous garantissons, en cas d'accident de la circulation impliquant votre Véhicule, l'indemnisation des *préjudices corporels*, physiques et psychiques subis par le *conducteur autorisé*, quelle que soit sa part de responsabilité dans l'accident.



Exemple

Au volant de votre voiture, vous êtes blessé à la suite d'un accident de la circulation.

● Qui est assuré ?

Toute personne autorisée à conduire votre Véhicule.

● Qui bénéficie de cette garantie ?

- > Le *conducteur autorisé* de votre Véhicule ;
- > ses *ayants droit* en cas de décès.

● Ce que Nous prenons en charge

- > En cas de blessures, notamment :
 - les dépenses de santé actuelles,
 - les pertes de gains professionnels actuelles,
 - le déficit fonctionnel permanent,
 - le coût de l'assistance d'une tierce personne après consolidation,
 - les souffrances endurées,
 - le préjudice esthétique permanent,
 - le préjudice d'agrément ;
- > en cas de décès :
 - les pertes de revenus des *ayants droit* consécutives au décès du *conducteur* qu'il survienne immédiatement ou dans un délai d'un an des suites de l'accident. Lorsque le décès survient dans le délai d'un an, le montant versé au *conducteur* blessé sera considéré comme une avance sur l'indemnité due aux *ayants droit* pour la réparation de leur préjudice,
 - le préjudice d'affection,
 - les frais d'obsèques.

Les préjudices sont déterminés selon les règles du droit commun de la responsabilité civile, tel que l'accorderait un tribunal français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les *tiers* payeurs telles que définies par la loi relative à l'indemnisation des victimes.

L'expert médical se base sur le *barème du « Concours Médical »* en vigueur au jour de la constatation de l'état d'invalidité pour évaluer le déficit fonctionnel permanent.

Quelle que soit la part de responsabilité du *conducteur* assuré et dans la limite du plafond indiqué dans vos Conditions Particulières, Nous versons une indemnité qui représente :

- > une avance récupérable lorsqu'un recours est possible en totalité ou partiellement. Nous sommes subrogés dans les droits et actions du *conducteur* assuré et de ses *ayants droit* ;
- > un règlement définitif lorsque la responsabilité du *conducteur* assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours est impossible.

Et ce, quel que soit le taux d'*Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP)* déterminé par l'expert médical si Vous avez souscrit une formule Tiers Renforcée ou Intégrale ou une formule Tous Risques Renforcée ou Intégrale.

Si Vous avez souscrit la formule e-Tiers, Nous versons l'indemnité dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) est supérieur à 10%.

● Extension de la garantie Protection du Conducteur

En cas de prêt de véhicule par l'un de nos *Garages Partenaires* ou par notre service d'Assistance et suite à la mise en jeu d'une des garanties de votre contrat, Nous intervenons d'une manière subsidiaire ou complémentaire à l'assureur du véhicule de prêt :

- > à partir du moment où l'assureur du véhicule de prêt, suite à un *sinistre* survenu avec ce véhicule et dont la responsabilité est définie, a notifié au *conducteur* ou aux *ayants droit* le montant d'indemnisation définitive au titre d'une garantie de protection du conducteur ;
- > uniquement pour les *conducteurs* désignés sur les Conditions Particulières ;
- > à partir du moment où le *conducteur* ou ses *ayants droit* Nous ont transmis les pièces fixant l'indemnisation afin de Nous permettre :
 - de déclarer un *sinistre* sur votre contrat,
 - d'étudier le montant subsidiaire ou complémentaire de l'indemnisation à verser.

● Ce que Nous ne prenons pas en charge

- > Les exclusions communes à toutes les garanties (listées dans le chapitre 6) ;
- > les préjudices subis lorsqu'au moment de l'**accident** le **conducteur assuré** :
 - est en état d'ivresse manifeste ou est sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré, égale ou supérieure aux quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la route français,
 - a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants selon le Code de la santé publique français,
 - a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications prévues par le Code de la route français ;
- > les préjudices subis par les professionnels de l'automobile lorsque votre **Véhicule** leur est confié dans le cadre de leurs fonctions ;
- > les préjudices subis, pendant leur service, par vos **préposés**, ceux du propriétaire, et de toute personne ayant la garde de votre **Véhicule** ;
- > les préjudices subis par le **conducteur** lors de la location de votre **Véhicule** ;
- > les dommages subis par le **conducteur** de votre **Véhicule** lorsqu'il est poursuivi pour délit de fuite suite à un **accident** ;
- > en cas de prêt de véhicule par l'un de nos **Garages Partenaires** ou par notre service d'Assistance, l'indemnisation des personnes transportées et du **conducteur** non désigné aux Conditions Particulières.

20

● Vos plafonds d'indemnisation

	Dans toutes les formules sauf e-Tiers	Dans la formule e-Tiers
Nature des dommages	Dommages corporels, physiques et psychiques	Dommages corporels, physiques et psychiques
Montant maximum	1 000 000 €	400 000 €
Franchise	Sans franchise	Seuil de 10% d'AIPP*

* Taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

3 LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE

● Que couvrent vos garanties Protection de votre Véhicule ?

Nous garantissons l'indemnisation des dommages subis par votre **Véhicule** à la suite d'un événement garanti par la formule que *Vous* avez souscrite.

● Qu'est ce qui est assuré ?

Les biens assurés au titre de ces garanties sont :

- > votre **Véhicule** de série identifié dans vos Conditions Particulières ainsi que :
 - ses options (éléments proposés et assemblés par le *constructeur* pour sa première mise en circulation, notamment autoradio, vitres teintées, système GPS, air bag, climatisation),
 - ses équipements destinés à assurer, conformément à la réglementation, la sécurité des enfants contre les *accidents* de la circulation (notamment les sièges enfants),
 - ses aménagements ou équipements destinés à la conduite ou au transport des personnes handicapées ;
- > les *accessoires* non-livrés de série et autres que les équipements indiqués ci-dessus, dans la limite du montant figurant dans les tableaux « Vos plafonds d'indemnisation » ci-après.

● Qui bénéficie de cette garantie ?

Le propriétaire du **Véhicule** ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparation de votre **Véhicule**.

● Ce que Nous ne prenons pas en charge pour l'ensemble des garanties Protection de votre Véhicule

- > Les véhicules n'ayant pas fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par un premier rapport d'expertise et n'étant pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, conformément aux dispositions de l'Article L 327-2 du Code de la route ;
- > les préjudices subis lorsqu'au moment de l'**accident** le **conducteur assuré** :
 - est en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré, égale ou supérieure aux quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la route français,
 - a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants selon le Code de la santé publique français,
 - a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications prévues par le Code de la route français ;

- > les frais de garage ou de gardiennage même s'ils sont consécutifs à un événement assuré ;
- > les frais de remorquage consécutifs ou non à un événement assuré (potentiellement couverts par la garantie Assistance) ;
- > les dommages subis par les Remorques tractées ;
- > les dommages subis par les marchandises et les objets transportés (potentiellement couverts par la garantie Objets Transportés) ;
- > les dommages subis par votre Véhicule en cours de transport par air et, s'il s'agit de transport par mer, les dommages autres que ceux de perte totale en cours de transport entre pays où le contrat s'applique ;
- > les dommages subis par votre Véhicule au cours de sa location ;
- > les dommages subis par les animaux transportés ;
- > les dommages subis par votre Véhicule quand ils sont postérieurs à un retrait conservatoire du *certificat d'immatriculation*, justifié par l'état de votre Véhicule ;
- > les dommages causés à votre Véhicule par les opérations de chargement ou de déchargement ;
- > les dommages causés aux organes mécaniques lorsqu'ils résultent de leur seul fonctionnement ;
- > les dommages causés directement à votre Véhicule, par les animaux, marchandises ou objets transportés ;
- > les dommages causés aux pneumatiques lorsque votre Véhicule n'a subi aucun autre dommage ;
- > les dommages et frais consécutifs à la mise en fourrière de votre Véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- > les dommages imputables exclusivement et directement à l'usure, à un défaut d'entretien, à l'utilisation de pièces non conformes ou à un vice de réparation (sauf si cette réparation a été effectuée par un professionnel de la réparation automobile) ou de fabrication ou de montage de votre Véhicule ;
- > les dommages indirects tels que privation de jouissance, les frais de location d'un véhicule de remplacement, le manque à gagner, la dépréciation de votre Véhicule, les frais de livraison, de préparation et de mise à disposition de votre Véhicule et le coût du *certificat d'immatriculation*.

3.1 VOTRE GARANTIE BRIS DE GLACE

(Incluse dans les formules Tiers Renforcée, Tiers Intégrale, Tous Risques Renforcée, Tous Risques Intégrale)

● Que couvre votre garantie Bris de Glace ?

Nous garantissons le bris accidentel d'un élément vitré de votre Véhicule dès lors qu'il constitue un dommage unique et résulte de la projection d'un objet par un tiers non-identifié.

S'il est accompagné d'autres dommages, le bris de glace relève de la garantie d'autres événements accidentels décrits dans les chapitres suivants.



Exemple

Une projection de caillou provoque un impact sur votre pare-brise.

● Ce que Nous prenons en charge

La réparation ou le remplacement de :

- > votre pare-brise ;
- > votre lunette arrière ;
- > vos vitres latérales ;
- > vos optiques ainsi que les glaces de protection des phares et antibrouillards avant (à l'exclusion des ampoules) montés d'origine par le constructeur ;
- > votre toit ouvrant ou panoramique.



Important

Vous devez impérativement obtenir notre accord avant de faire réparer votre Véhicule. Cet accord conditionne l'indemnisation de votre sinistre bris de glace. L'indemnisation sera faite sur la base de la facture originale acquittée par Vous.



Conseil

Lorsqu'un dommage est exclu de nos garanties Protection de votre Véhicule, si un tiers identifié en est responsable, déclarez-Nous votre sinistre. La garantie Recours pourrait être mise en jeu pour obtenir une indemnisation de vos dommages.

● **Ce que Nous ne prenons pas en charge**

- > Les exclusions communes à toutes les garanties (listées dans le chapitre 6) ;
- > les exclusions communes à toutes les garanties Protection de votre Véhicule (listées dans le chapitre 3) ;
- > tout élément en verre existant dans ou sur votre *Véhicule* ne faisant pas partie des éléments pris en charge ci-avant ;
- > les dommages causés aux éléments vitrés lors d'un *vol* ou d'une tentative de *vol* de votre *Véhicule* (potentiellement couverts par la garantie Vol) ;
- > les dommages causés aux éléments vitrés lorsque la responsabilité du *conducteur* est engagée (potentiellement couverts par la garantie Dommages Tous Accidents) ;
- > les dommages matériels résultant d'un acte de *vandalisme*, causés sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire (potentiellement couverts par la garantie Dommages Tous Accidents) ;
- > les dommages occasionnés par la chute d'objets ou de substances sur votre *Véhicule* en stationnement (potentiellement couverts par la garantie Dommages Tous Accidents).

● **Vos plafonds d'indemnisation**

Nature des dommages	Montant maximum	Franchise
Bris de Glace réparable	Coût des réparations dans la limite du coût des pièces et du taux horaire de main d'œuvre <i>constructeur</i>	Sans <i>franchise</i>
Bris de Glace nécessitant un remplacement de l'élément vitré	Coût du remplacement à l'identique, frais de pose inclus dans la limite du coût des pièces et du taux horaire de main d'œuvre <i>constructeur</i> , limité à la valeur du <i>Véhicule</i>	<i>Franchise</i> définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance

En cas de remplacement, le remboursement est effectué sur la base des éléments et des glaces de même nature que ceux montés à l'origine par le *constructeur* sauf si *Vous* apportez la preuve que ceux-ci étaient différents avant le *sinistre*.

 **Conseil**

Le remplacement de votre pare-brise n'est pas toujours nécessaire. En effet, si votre pare-brise présente un impact en dehors du champ de vision du conducteur, nos réparateurs partenaires peuvent effectuer une simple réparation, votre pare-brise retrouvera alors toute sa transparence. Dans ce cas, Nous n'appliquons pas de franchise.

3.2 VOTRE GARANTIE TEMPÊTE ET ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE EXCEPTIONNEL

(Incluse dans les formules Tiers Renforcée, Tiers Intégrale, Tous Risques Renforcée, Tous Risques Intégrale)

● **Que couvre votre garantie Tempête et Événement Climatique Exceptionnel ?**

Nous garantissons votre *Véhicule* endommagé suite à :

- > une tempête, un ouragan ou un cyclone, c'est-à-dire l'action directe du vent provoquant soit le versement du *Véhicule*, soit la projection ou le renversement de corps contre celui-ci ;
- > la grêle ;
- > l'action du poids de la neige ;
- > un glissement ou un affaissement de terrain consécutif à un phénomène naturel ;
- > une inondation imprévisible et inévitable résultant de la brusque montée du niveau des eaux.

Pour être pris en charge, l'événement climatique à l'origine des dommages de votre *Véhicule* doit avoir provoqué des dommages à un ensemble de véhicules ou de bâtiments situés dans la zone où se situait votre *Véhicule*.



Exemple

Votre véhicule est garé devant chez vous et lors d'une tempête, un arbre lui tombe dessus.

● **Ce que Nous prenons en charge**

Les dommages matériels directs causés à votre *Véhicule*.

● **Ce que Nous ne prenons pas en charge**

- > Les exclusions communes à toutes les garanties (listées dans le chapitre 6) ;
- > les exclusions communes à toutes les garanties Protection de votre Véhicule (listées dans le chapitre 3) ;
- > l'aggravation des dommages consécutive à l'utilisation même de votre *Véhicule* ;
- > les dommages causés à votre *Véhicule* si l'événement climatique exceptionnel fait l'objet d'un arrêté ministériel déclarant l'état de catastrophe naturelle. Dans ce cas, c'est votre garantie Catastrophe Naturelle décrite ci-après qui sera mise en jeu.

● Vos plafonds d'indemnisation

Pour les conditions d'application des plafonds d'indemnisation ci-après, Vous devez vous reporter au chapitre 8.

NATURE DES DOMMAGES	MONTANT MAXIMUM (avant application de la franchise)	FRANCHISE
Dommages partiels à votre Véhicule	Indemnisation des frais de réparation limités à la valeur de votre Véhicule et évalués d'un commun accord entre Vous et Nous ou par un expert	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
Perte totale de votre Véhicule	Pendant les 12 premiers mois après son acquisition , indemnisation à hauteur de la valeur d'achat de votre Véhicule, frais de certificat d'immatriculation compris Au-delà de ces 12 mois , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert et limitée à la valeur d'achat	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
Perte totale de votre Véhicule (si Vous avez souscrit la garantie Prolongation Valeur d'Achat)	Pendant les 48 premiers mois après son acquisition , indemnisation à hauteur de la valeur d'achat de votre Véhicule, frais de certificat d'immatriculation compris De 49 à 96 mois après son acquisition , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert, majorée de 20% et limitée à la valeur d'achat Au-delà de 96 mois après son acquisition , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert avec un minimum de 2 000 €	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
Accessoires non livrés en série avec votre Véhicule	460 €	Franchise applicable à l'événement garanti
Objets Transportés (si Vous avez souscrit la garantie complémentaire)	4 000 €	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance

3.3 VOTRE GARANTIE CATASTROPHE NATURELLE

(Incluse dans les formules Tiers Renforcée, Tiers Intégrale, Tous Risques Renforcée, Tous Risques Intégrale)

● Que couvre votre garantie Catastrophe Naturelle ?

Nous garantissons votre *Véhicule* endommagé suite à un événement climatique non assurable (exemple : tremblement de terre, coulée de boue, inondation, événement cyclonique d'une force exceptionnelle) faisant l'objet d'un arrêté interministériel de Catastrophe Naturelle publié au Journal Officiel de la République Française.



Exemple

Votre véhicule est emporté par une coulée de boue et un arrêté de catastrophe naturelle a été publié pour cet événement.

● Ce que Nous prenons en charge

Les dommages matériels directs subis par votre *Véhicule*, ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel survenu lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher ces dommages ou n'ont pu être prises.

● Obligations particulières

Vous devez Nous déclarer tout *sinistre* susceptible de faire jouer cette garantie dès que *Vous* en avez connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Quand plusieurs de vos assurances peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, *Vous* devez, en cas de *sinistre* et dans le délai mentionné précédemment, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, *Vous* déclarez le *sinistre* à l'assureur de votre choix.

Nous devons *Vous* verser l'indemnité due au titre de cette garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle *Vous* remettez l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. Passé ce délai, sauf cas de force majeure, l'indemnité que Nous *Vous* devons sera majorée d'intérêts au taux de l'intérêt légal.

● Ce que Nous ne prenons pas en charge

- > Les exclusions communes à toutes les garanties (listées dans le chapitre 6) ;
- > les exclusions communes à toutes les garanties Protection de votre *Véhicule* (listées dans le chapitre 3) ;
- > l'aggravation des dommages consécutive à l'utilisation même de votre *Véhicule*.

● Vos plafonds d'indemnisation

Pour les conditions d'application des plafonds d'indemnisation ci-après, Vous devez vous reporter au chapitre 8.

NATURE DES DOMMAGES	MONTANT MAXIMUM (avant application de la franchise)	FRANCHISE
Dommages partiels à votre Véhicule	Indemnisation des frais de réparation limités à la valeur de votre Véhicule et évalués d'un commun accord entre Vous et Nous ou par un expert	380 € fixée par arrêté ministériel du 4 août 2003*
Perte totale de votre Véhicule	Pendant les 12 premiers mois après son acquisition , indemnisation à hauteur de la valeur d'achat de votre Véhicule, frais de certificat d'immatriculation compris Au-delà de ces 12 mois , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert et limitée à la valeur d'achat	380 € fixée par arrêté ministériel du 4 août 2003*
Perte totale de votre Véhicule (si Vous avez souscrit la garantie Prolongation Valeur d'Achat)	Pendant les 48 premiers mois après son acquisition , indemnisation à hauteur de la valeur d'achat de votre Véhicule, frais de certificat d'immatriculation compris De 49 à 96 mois après son acquisition , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert, majorée de 20% et limitée à la valeur d'achat Au-delà de 96 mois après son acquisition , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert avec un minimum de 2 000 €	380 € fixée par arrêté ministériel du 4 août 2003*
Accessoires non livrés en série avec votre Véhicule	460 €	Franchise applicable à l'événement garanti
Objets Transportés (si Vous avez souscrit la garantie complémentaire)	4 000 €	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance

* Pour cette garantie, le montant de la franchise restant à votre charge est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. C'est l'arrêté en vigueur au jour de la catastrophe naturelle qui s'applique. A titre indicatif, son montant en vigueur à la date de la conclusion de votre contrat d'assurance est indiqué ci-dessus et dans vos Conditions Particulières.

3.4 VOTRE GARANTIE CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

(Incluse dans les formules Tiers Renforcée, Tiers Intégrale, Tous Risques Renforcée, Tous Risques Intégrale)

● Que couvre votre garantie Catastrophe Technologique ?

Nous garantissons votre Véhicule endommagé suite à une catastrophe technologique après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003).

Cet état s'applique aux :

- > accidents causés par des installations réglementées ou classées ;
- > accidents liés au transport de matières dangereuses ;
- > accidents causés par le stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques, dans des cavités souterraines naturelles ou artificielles.



Exemple

Votre véhicule est détruit suite à l'explosion d'une usine de produits chimiques.

● Ce que Nous prenons en charge

Les dommages matériels directs subis par votre Véhicule, ayant pour cause déterminante les effets de la catastrophe technologique.

● Ce que Nous ne prenons pas en charge

- > Les exclusions communes à toutes les garanties (listées dans le chapitre 6) ;
- > les exclusions communes à toutes les garanties Protection de votre Véhicule (listées dans le chapitre 3) ;
- > l'aggravation des dommages consécutive à l'utilisation même de votre Véhicule.

● Vos plafonds d'indemnisation

Pour les conditions d'application des plafonds d'indemnisation ci-après, Vous devez vous reporter au chapitre 8.

NATURE DES DOMMAGES	MONTANT MAXIMUM (avant application de la franchise)	FRANCHISE
Dommages partiels à votre Véhicule	Indemnisation des frais de réparation limités à la valeur de votre Véhicule et évalués d'un commun accord entre Vous et Nous ou par un expert	Sans franchise
Perte totale de votre Véhicule	Pendant les 12 premiers mois après son acquisition , indemnisation à hauteur de la valeur d'achat de votre Véhicule, frais de certificat d'immatriculation compris Au-delà de ces 12 mois , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert et limitée à la valeur d'achat	Sans franchise
Perte totale de votre Véhicule (si Vous avez souscrit la garantie Prolongation Valeur d'Achat)	Pendant les 48 premiers mois après son acquisition , indemnisation à hauteur de la valeur d'achat de votre Véhicule, frais de certificat d'immatriculation compris De 49 à 96 mois après son acquisition , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert, majorée de 20% et limitée à la valeur d'achat Au-delà de 96 mois après son acquisition , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert avec un minimum de 2 000 €	Sans franchise
Accessoires non livrés en série avec votre Véhicule	460 €	Franchise applicable à l'événement garanti
Objets Transportés (si Vous avez souscrit la garantie complémentaire)	4 000 €	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance

3.5 VOTRE GARANTIE ATTENTAT

(Incluse dans les formules Tiers Renforcée, Tiers Intégrale, Tous Risques Renforcée, Tous Risques Intégrale)

● Que couvre votre garantie Attentat ?

Nous garantissons votre Véhicule endommagé suite à :

- > un acte de terrorisme ;
- > un attentat ;

lorsque cet acte ou attentat est perpétré en France Métropolitaine.

● Ce que Nous ne prenons pas en charge

- > Les exclusions communes à toutes les garanties (listées dans le chapitre 6) ;
- > les exclusions communes à toutes les garanties Protection de votre Véhicule (listées dans le chapitre 3) ;
- > les dommages causés à votre Véhicule suite à des émeutes ou des mouvements populaires ;
- > l'aggravation des dommages consécutive à l'utilisation même de votre Véhicule.



Exemple

Votre véhicule est endommagé suite à l'explosion d'une bombe terroriste.

● Ce que Nous prenons en charge

Les dommages matériels directs causés à votre Véhicule.



À savoir

Les dommages liés aux émeutes ou aux mouvements populaires sont pris en charge en fonction du type de dommages subis, par les garanties Incendie et Explosion, Vol et Tentative de Vol, Dommages Tous Accidents si Vous les avez souscrites.

● Vos plafonds d'indemnisation

Pour les conditions d'application des plafonds d'indemnisation ci-après, Vous devez vous reporter au chapitre 8.

NATURE DES DOMMAGES	MONTANT MAXIMUM (avant application de la franchise)	FRANCHISE
Dommages partiels à votre Véhicule	Indemnisation des frais de réparation limités à la valeur de votre Véhicule et évalués d'un commun accord entre Vous et Nous ou par un expert	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
Perte totale de votre Véhicule	Pendant les 12 premiers mois après son acquisition , indemnisation à hauteur de la valeur d'achat de votre Véhicule, frais de certificat d'immatriculation compris Au-delà de ces 12 mois , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert et limitée à la valeur d'achat	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
Perte totale de votre Véhicule (si Vous avez souscrit la garantie Prolongation Valeur d'Achat)	Pendant les 48 premiers mois après son acquisition , indemnisation à hauteur de la valeur d'achat de votre Véhicule, frais de certificat d'immatriculation compris De 49 à 96 mois après son acquisition , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert, majorée de 20% et limitée à la valeur d'achat Au-delà de 96 mois après son acquisition , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert avec un minimum de 2 000 €	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
Accessoires non livrés en série avec votre Véhicule	460 €	Franchise applicable à l'événement garanti
Objets Transportés (si Vous avez souscrit la garantie complémentaire)	4 000 €	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance

3.6 VOTRE GARANTIE INCENDIE ET EXPLOSION

(Incluse dans les formules Tiers Intégrale,
Tous Risques Renforcée, Tous Risques Intégrale)

● Que couvre votre garantie Incendie et Explosion ?

Nous garantissons votre *Véhicule* endommagé suite à :

- > un *incendie*, c'est-à-dire un embrasement ou une combustion avec flammes ;
- > une explosion ;
- > une action de la foudre ;
- > un *incendie* ou une explosion lors d'émeutes ou mouvements populaires.



Exemple

Votre véhicule est stationné dans un parking dans lequel un incendie s'est déclaré.

● Ce que Nous prenons en charge

- > Les dommages causés à votre *Véhicule* ;
- > les recharges d'extincteurs utilisés pour lutter contre l'*incendie* ou le début d'*incendie* de votre *Véhicule*.

● Ce que Nous ne prenons pas en charge

- > Les exclusions communes à toutes les garanties (listées dans le chapitre 6) ;
- > les exclusions communes à toutes les garanties Protection de votre *Véhicule* (listées dans le chapitre 3) ;
- > l'aggravation des dommages consécutive à l'utilisation même de votre *Véhicule* ;
- > les dommages résultant de brûlures occasionnées par les fumeurs ;
- > les dommages causés aux appareils électriques et provoqués par leur seul fonctionnement ;
- > les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement ;
- > les dommages liés à l'*incendie* ou l'explosion de votre *Véhicule* ayant pour origine un acte de *vandalisme*.



À savoir

Les dommages liés à un incendie ou une explosion faisant suite à des actes de vandalisme sont potentiellement couverts par la garantie Dommages Tous Accidents si Vous l'avez souscrite.

● Vos plafonds d'indemnisation

Pour les conditions d'application des plafonds d'indemnisation ci-après, Vous devez vous reporter au chapitre 8.

NATURE DES DOMMAGES	MONTANT MAXIMUM (avant application de la franchise)	FRANCHISE
Dommages partiels à votre Véhicule	Indemnisation des frais de réparation limités à la valeur de votre Véhicule et évalués d'un commun accord entre Vous et Nous ou par un expert	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
Perte totale de votre Véhicule	Pendant les 12 premiers mois après son acquisition , indemnisation à hauteur de la valeur d'achat de votre Véhicule, frais de certificat d'immatriculation compris Au-delà de ces 12 mois , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert et limitée à la valeur d'achat	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
Perte totale de votre Véhicule (si Vous avez souscrit la garantie Prolongation Valeur d'Achat)	Pendant les 48 premiers mois après son acquisition , indemnisation à hauteur de la valeur d'achat de votre Véhicule, frais de certificat d'immatriculation compris De 49 à 96 mois après son acquisition , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert, majorée de 20% et limitée à la valeur d'achat Au-delà de 96 mois après son acquisition , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert avec un minimum de 2 000 €	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
Accessoires non livrés en série avec votre Véhicule	460 €	Franchise applicable à l'événement garanti
Objets Transportés (si Vous avez souscrit la garantie complémentaire)	4 000 €	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance

3.7 VOTRE GARANTIE VOL ET TENTATIVE DE VOL

(Incluse dans les formules Tiers Intégrale,
Tous Risques Renforcée, Tous Risques Intégrale)

● Que couvre votre garantie Vol et Tentative de Vol ?

Nous garantissons le *vol*, c'est-à-dire la soustraction frauduleuse par un *tiers*, et la tentative de *vol* de votre *Véhicule*, c'est-à-dire des actes caractérisant une intention de voler le *Véhicule* ou son contenu, s'ils ont été commis :

- > sans l'aide des dispositifs de déverrouillage ou de démarrage de votre *Véhicule* alors que toutes les portes de votre *Véhicule* étaient verrouillées, l'habitacle clos, ses systèmes de protection anti- démarrage activés ;
- > au moyen d'actes de violence à l'encontre du *conducteur* ou du *gardien* de votre *Véhicule* précédant le *vol* ou la tentative de *vol* ;
- > avec les dispositifs de déverrouillage et de démarrage de votre *Véhicule* s'ils ont été perdus ou dérobés :
 - dans un immeuble d'habitation à la condition que l'immeuble ait été visité clandestinement malgré ses accès verrouillés et ses autres ouvertures fermées,
 - en tout autre lieu par introduction clandestine dans un local verrouillé attribué à l'usage personnel du *gardien* ou propriétaire du *Véhicule* ou si le local est à usage collectif, dans un mobilier verrouillé ;
- > suite à escroquerie par faux chèque de banque.

Nous garantissons également le *vol* isolé des roues de votre *Véhicule* (hors roue de secours).

30



Exemple

Un individu a tenté de voler votre voiture en brisant la vitre et en forçant le système de démarrage.

● Ce que Nous prenons en charge

- > En cas de *vol* de votre *Véhicule* :
 - si votre *Véhicule* est non retrouvé dans les 30 jours qui suivent le *vol*, *Nous Vous* indemnisons la valeur de votre *Véhicule*, selon les plafonds définis ci-après,
 - si votre *Véhicule* est retrouvé dans un délai de 30 jours après la date du *vol*, *Nous Vous* indemnisons :
 - le coût des réparations des dommages causés à votre *Véhicule* entre le *vol* et sa découverte,
 - les frais consécutifs au transfert de votre *Véhicule* ordonné par les forces de l'ordre, du lieu de découverte au garage ou à la fourrière la plus proche,
 - les frais nécessaires à la récupération de votre *Véhicule* ou à son transport du lieu de découverte au garage le plus proche ;
- > en cas d'une tentative de *vol* de votre *Véhicule* ou *vol* à l'intérieur de votre *Véhicule* :

Nous indemnisons le coût des réparations des dommages causés à votre *Véhicule* à ce titre.

● Ce que Nous ne prenons pas en charge

- > Les exclusions communes à toutes les garanties (listées dans le chapitre 6) ;
- > les exclusions communes à toutes les garanties Protection de votre *Véhicule* (listées dans le chapitre 3) ;
- > les *vols* survenus alors que le *conducteur* avait laissé les clés à l'intérieur de votre *Véhicule*, sauf dans le cas où votre *Véhicule* se trouvait remisé dans un garage fermé à clé à votre usage exclusif ;
- > les *vols* survenus lorsque le propriétaire ou le *gardien* de votre *Véhicule* met à disposition ce *Véhicule* ou ses dispositifs de déverrouillage ou de démarrage à toute personne, y compris ses complices, qui ensuite s'en empare frauduleusement ;
- > les *vols* commis, pendant leur service, par vos *préposés*, ceux du propriétaire, ceux des *conducteurs* désignés au contrat, ceux de toute personne ayant la garde de votre *Véhicule* ;
- > les *vols* commis par votre conjoint, concubin ou tout autre membre de votre famille, de celle du propriétaire, de celle des *conducteurs* désignés au contrat, de toute personne ayant la garde de votre *Véhicule*, qui vivent sous leur toit, ainsi que les *vols* commis avec leur complicité ;
- > les *vols* isolés d'éléments constitutifs de votre *Véhicule*, autres que les roues ;
- > les *vols* de biens à l'intérieur de votre *Véhicule* à l'exception des biens assurés tels que définis au paragraphe « Qu'est ce qui est assuré ? » du chapitre 3 « La Protection de votre *Véhicule* » (potentiellement couverts par la garantie Objets Transportés) ;
- > les dommages matériels causés à votre *Véhicule* lorsqu'il ne présente pas d'indices sérieux caractérisant l'intention de voler ;
- > les dommages matériels résultant d'un acte de *vandalisme*, causés sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire (potentiellement couverts par la garantie Dommages Tous Accidents).



À savoir

Nous prenons en charge les objets transportés dans votre Véhicule si Vous avez souscrit la garantie Objets Transportés (voir les conditions au chapitre 4.2).

● Vos plafonds d'indemnisation

Pour les conditions d'application des plafonds d'indemnisation ci-après, Vous devez vous reporter au chapitre 8.

NATURE DES DOMMAGES	MONTANT MAXIMUM (avant application de la franchise)	FRANCHISE
Véhicule volé non retrouvé	Pendant les 12 premiers mois après son acquisition , indemnisation à hauteur de la valeur d'achat de votre Véhicule, frais de certificat d'immatriculation compris Au-delà de ces 12 mois , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert et limitée à la valeur d'achat	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
Véhicule volé non retrouvé (si Vous avez souscrit la garantie Prolongation Valeur d'Achat)	Pendant les 48 premiers mois après son acquisition , indemnisation à hauteur de la valeur d'achat de votre Véhicule, frais de certificat d'immatriculation compris De 49 à 96 mois après son acquisition , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert, majorée de 20% et limitée à la valeur d'achat Au-delà de 96 mois après son acquisition , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert avec un minimum de 2 000 €	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
Dommages partiels au Véhicule s'il est volé ou retrouvé dans les 30 jours ou en cas de tentative de vol	Indemnisation des frais de réparation limités à la valeur de votre Véhicule et évalués d'un commun accord entre Vous et Nous ou par un expert	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
Accessoires non livrés en série avec votre Véhicule	460 €	Franchise applicable à l'événement garanti
Objets Transportés (si Vous avez souscrit la garantie complémentaire)	2 000 €	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance



Conseil

Pour éviter un vol, ne laissez jamais vos clés sur, sous ou dans votre Véhicule, fermez et verrouillez tous les accès (portes, vitres et coffre), n'y laissez pas d'objets apparents ni votre certificat d'immatriculation (ex-carte grise).



À savoir

Nous Vous demanderons un dépôt de plainte préalablement à la mise en œuvre de la garantie Vol et Tentative de Vol.

3.8 VOTRE GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

(Incluse dans les formules Tous Risques Renforcée et Tous Risques Intégrale)

● Que couvre votre garantie Dommages Tous Accidents ?

Nous garantissons votre *Véhicule* endommagé suite à :

- > une collision avec un ou plusieurs autres véhicules ;
- > un choc avec un corps fixe ou mobile ;
- > un versement de votre *Véhicule* survenu au cours de la circulation ;
- > un acte de *vandalisme*, d'émeutes ou de mouvements populaires ;
- > la chute d'objets ou de substances sur votre *Véhicule* en stationnement ;
- > la projection de substances ou de produits tachants ou corrosifs ;
- > une opération de remorquage occasionnel lorsque que votre *Véhicule* remorque un véhicule en *panne* ou qu'il est remorqué lui-même par un autre véhicule, en conformité avec les dispositions légales.



Exemple

Vous roulez sur l'autoroute et vous percutez le véhicule qui roule devant vous lors d'un freinage d'urgence.

● Ce que Nous prenons en charge

- > Les dommages causés à votre *Véhicule* ;
- > les frais relatifs à l'expertise de votre *Véhicule* directement imputables à l'*accident* concerné, si elle est effectuée dans le cadre de la procédure de retrait conservatoire du *certificat d'immatriculation* (décret du 10 avril 2009) et à condition que l'expertise soit faite par un expert mandaté par nos soins ;
- > les frais réellement engagés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures de votre *Véhicule* et les effets vestimentaires des personnes transportées dans votre *Véhicule*, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport gratuit d'une personne blessée à la suite d'un *accident*.

● Ce que Nous ne prenons pas en charge

- > Les exclusions communes à toutes les garanties (listées dans le chapitre 6) ;
- > les exclusions communes à toutes les garanties Protection de votre *Véhicule* (listées dans le chapitre 3) ;
- > les dommages causés aux glaces non concomitants à d'autres dommages subis par votre *Véhicule* (potentiellement couverts par votre garantie Bris de glace) ;
- > les dommages causés à votre *Véhicule* lors d'un *vol* ou d'une tentative de *vol* (potentiellement couverts par votre garantie Vol et Tentative de Vol) ;
- > les dommages subis par votre *Véhicule* lorsque le *conducteur* est poursuivi pour délit de fuite suite à un *accident*.

● Vos plafonds d'indemnisation

Pour les conditions d'application des plafonds d'indemnisation ci-après, Vous devez vous reporter au chapitre 8.

NATURE DES DOMMAGES	MONTANT MAXIMUM (avant application de la franchise)	FRANCHISE
Dommages partiels à votre <i>Véhicule</i>	Indemnisation des frais de réparation limités à la valeur de votre <i>Véhicule</i> et évalués d'un commun accord entre <i>Vous</i> et <i>Nous</i> ou par un expert	<i>Franchise</i> définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
Perte totale de votre <i>Véhicule</i>	Pendant les 12 premiers mois après son acquisition , indemnisation à hauteur de la <i>valeur d'achat</i> de votre <i>Véhicule</i> , frais de <i>certificat d'immatriculation</i> compris Au-delà de ces 12 mois , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du <i>sinistre</i> déterminée par expert et limitée à la <i>valeur d'achat</i>	<i>Franchise</i> définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
Perte totale de votre <i>Véhicule</i> (si <i>Vous</i> avez souscrit la garantie Prolongation Valeur d'Achat)	Pendant les 48 premiers mois après son acquisition , indemnisation à hauteur de la <i>valeur d'achat</i> de votre <i>Véhicule</i> , frais de <i>certificat d'immatriculation</i> compris De 49 à 96 mois après son acquisition , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du <i>sinistre</i> déterminée par expert, majorée de 20% et limitée à la <i>valeur d'achat</i> Au-delà de 96 mois après son acquisition , indemnisation à concurrence de la valeur au jour du <i>sinistre</i> déterminée par expert avec un minimum de 2 000 €	<i>Franchise</i> définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
<i>Accessoires</i> non livrés en série avec votre <i>Véhicule</i>	460 €	<i>Franchise</i> applicable à l'événement garanti
Objets Transportés (si <i>Vous</i> avez souscrit la garantie complémentaire)	4 000 €	<i>Franchise</i> définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance

4 VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

4.1 VOTRE GARANTIE MOBILITÉ

(Disponible en option pour les formules Tiers Renforcée, Tiers Intégrale et Tous Risques Renforcée, incluse dans la formule Tous Risques Intégrale)

Pour bénéficier de la garantie Mobilité, il est indispensable, avant toute intervention, de contacter :
Axa Assistance France Assurances
au 01 55 92 26 64 (7j/7, 24h/24)
ou +33 1 55 92 26 64 depuis l'étranger
afin d'obtenir un numéro de dossier
qui seul justifiera une prise en charge.

Par exception, dans le chapitre « Votre garantie Mobilité », *Nous* désigne Axa Assistance France Assurances, société anonyme de droit français au capital de 31 275 660 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724 et dont le siège social est situé 6 rue André Gide - 92320 Châtillon.

● Que couvre votre garantie Mobilité ?

Cette option *Vous* permet de rester mobile en toutes circonstances.

En complément des garanties d'assistance incluses à votre formule, *Nous* garantissons le dépannage/remorquage de votre *Véhicule*, même en bas de chez *Vous*, sans franchise kilométrique, s'il est immobilisé suite à :

- > une panne ;
- > une crevaïson ;
- > une panne ou erreur de carburant ;
- > la perte, le vol ou le bris de vos clés ;
- > un vol retrouvé ou une tentative de vol ;
- > un incendie ou une explosion ;
- > un acte de vandalisme ;
- > un accident matériel sur votre *Véhicule*.

Nous mettons également à votre disposition un véhicule de remplacement, de catégorie identique au vôtre dans la limite du possible, si votre *Véhicule* est immobilisé suite à une panne, un accident ou un vol.



Exemple

Un matin, vous partez travailler, votre voiture, garée devant chez vous, ne démarre pas.

● Qui bénéficie de cette garantie ?

- > Le conducteur et/ou le gardien de votre *Véhicule* ;
- > les passagers de votre *Véhicule*, à l'exclusion des auto-stoppeurs.

● Ce que Nous prenons en charge

> Une Assistance Panne sans franchise kilométrique

Nous organisons et prenons en charge le dépannage sur place ou le(s) remorquage(s) de votre *Véhicule* du lieu d'immobilisation vers le garage le plus proche du lieu de l'incident.

Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par les services publics sont autorisés et en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, *Nous* remboursons les frais de dépannage ou de remorquage jusqu'à l'atelier du dépanneur le plus proche de l'incident que *Vous* avez avancés sur présentation des pièces justificatives originales.

Lorsque les clés sont restées à l'intérieur du *Véhicule* verrouillé, *Nous* organisons et prenons en charge le dépannage sur place de votre *Véhicule*.

Vos plafonds d'indemnisation

Nature	Montant maximum par sinistre	Franchise
Frais de remorquage ou dépannage quel que soit le lieu	180 €	Sans franchise kilométrique

> Un prêt de véhicule

Pendant la durée d'immobilisation de votre *Véhicule* suite à un événement garanti, *Nous* mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie équivalente au vôtre dans la limite des disponibilités locales :

- à la suite d'une panne (dans la limite maximale de 2 pannes par an), sans excéder 7 jours,
- à la suite d'un dommage accidentel (accident, incendie, attentat, catastrophe naturelle, catastrophe technologique, événement climatique), sans excéder 15 jours,
- à la suite d'un vol, tant que votre *Véhicule* n'est pas retrouvé, sans excéder 30 jours.

L'immobilisation commence à partir du moment où votre *Véhicule* est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge de votre *Véhicule*. Elle s'achève à la fin des travaux.

Lorsque votre *Véhicule* volé est retrouvé, *Vous* devez *Nous* en informer.

Si votre *Véhicule* volé est retrouvé endommagé, la garantie est alors interrompue au titre du vol, et accordée de nouveau pour une durée maximale de 15 jours.

Le véhicule de remplacement devra être restitué à l'endroit où il a été mis à disposition.

● Conditions de mise en œuvre

- > Votre *Véhicule* doit être non roulant, c'est-à-dire nécessiter plus de 5 heures de réparation et plus de 24 heures d'immobilisation ;
- > votre *Véhicule* a été volé et non retrouvé dans les 24 heures.

Les prestations sont accordées sous réserve que *Vous* remplissiez toutes les conditions requises par les sociétés de location de véhicules.

Vous devez faire la demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement dans les 72 heures qui suivent l'incident.

Si les dispositions locales ne permettent pas la fourniture du véhicule

de remplacement, *Nous* prenons en charge les frais de location d'un véhicule de remplacement, à concurrence de 47 € par jour quel que soit le véhicule, dans les limites et conditions énumérées ci-dessus.



Important

Un délai de carence de 15 jours sera appliqué si Vous souscrivez cette garantie pendant la vie de votre contrat.

● Ce que Nous ne prenons pas en charge

- > Les frais de restauration ;
- > les frais de taxi sauf ceux prévus explicitement dans nos prestations ;
- > les frais de douane sauf ceux prévus explicitement dans nos prestations ;
- > les frais de réparation des Véhicules sauf si, au terme des garanties souscrites, c'est à l'assureur d'effectuer le règlement ;
- > les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau ;
- > les prestations d'assistance suite à des pannes répétitives de même nature causées par la non-réparation du Véhicule après une première intervention de notre part ;
- > les prestations d'assistance suite à l'immobilisation de votre Véhicule pour effectuer les opérations d'entretien ;
- > les prestations d'assistance suite à un acte de vandalisme sur votre Véhicule n'entraînant pas son immobilisation ;
- > les prestations d'assistance suite à un événement survenu au cours de la location de votre Véhicule ;
- > les prestations d'assistance suite à un événement survenu alors que le conducteur était en état d'ivresse ou alcoolique conformément au Code de la route ;
- > le rapatriement ou remorquage de la remorque non endommagée par suite de la carence du Véhicule tracteur.

4.2 VOTRE GARANTIE OBJETS TRANSPORTÉS

(Disponible en option pour les formules Tiers Intégrale et Tous Risques Renforcée, incluse dans la formule Tous Risques Intégrale)

● Que couvre votre garantie Objets Transportés ?

Nous garantissons, sous réserve qu'une garantie Protection de votre Véhicule soit mise en jeu, les objets transportés dans votre Véhicule ou qui y sont arrimés grâce à des équipements spécialement prévus à cet effet et répondant aux normes de sécurité applicables lorsqu'ils sont :

- > endommagés accidentellement, directement et exclusivement par :
 - une tempête ou un événement climatique,
 - une catastrophe naturelle ou technologique,
 - un acte de terrorisme ou un attentat,
 - un incendie,
 - une tentative de vol,
 - un accident de circulation,
 - un acte de vandalisme ;

> volés :

- en même temps que votre Véhicule dans les conditions précisées dans le chapitre 3.7 « Votre garantie Vol et Tentative de Vol »,
- avec violence préalable à l'encontre du gardien de votre Véhicule.

Nous garantissons également suite à effraction, le vol des objets transportés dans votre Véhicule, dans son coffre de toit et dans sa Remorque attelée d'un poids total en charge de moins de 750 kg, lorsque ces équipements sont verrouillés par un système antivol et fixés au Véhicule au moyen d'un dispositif sécurisé.

L'effraction, c'est-à-dire la détérioration des serrures, des dispositifs antivol, des vitres, du toit ouvrant, du coffre de votre Véhicule, de son coffre de toit et de sa Remorque attelée est toujours exigée pour la mise en jeu de cette garantie.



Important

Un délai de carence de 15 jours sera appliqué si Vous souscrivez cette garantie pendant la vie de votre contrat.



Exemple

Votre violoncelle a été endommagé dans votre coffre lors d'un accident de la circulation.

● Ce que Nous prenons en charge

- > Le coût de réparation des biens endommagés dans la limite de la valeur de remplacement, et fixé d'un commun accord entre *Vous* et *Nous*, et, si nécessaire, par un expert mandaté par *Nous* ;
- > la valeur de remplacement de ces biens en cas de vol ou de perte totale sur la base de la valeur d'achat déduction faite d'un coefficient pour vétusté de 2% par mois avec un maximum de vétusté de 80%.

● Ce que Nous ne prenons pas en charge

- > Les exclusions communes à toutes les garanties (listées dans le chapitre 6) ;
- > les espèces, titres et valeurs ;
- > les documents administratifs et officiels (carte d'identité, certificat d'immatriculation, passeport, titre de séjour) ;
- > le remplacement de logiciels, la perte de fichiers informatiques ;
- > les bijoux, pierreries, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, antiquités, tableaux, statues, tous objets de collection, fourrures ;
- > les matériels et marchandises professionnels ;
- > les objets loués ou confiés ;
- > les animaux transportés ;
- > les bateaux à voile, à moteur, jet-ski ;
- > les objets transportés soumis à obligation d'assurance (par exemple un scooter) ;
- > les dommages indirects tels que la privation de jouissance des biens endommagés ;
- > les caravanes et leur contenu.

● Vos plafonds d'indemnisation

Pour les conditions d'application des plafonds d'indemnisation ci-après, Vous devez vous reporter au chapitre 8.

Garantie Protection de votre Véhicule mise en jeu	Montant maximum au titre de la garantie Objets Transportés (avant application de la franchise)	Franchise
<ul style="list-style-type: none"> > Tempête /Événement Climatique Exceptionnel > Catastrophe Naturelle/ Technologique > Attentat > Incendie et Explosion > Dommages Tous Accidents 	4 000 €	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
Vol et Tentative de Vol	2 000 €	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance



Conseil

Evitez de laisser vos objets personnels en vue dans votre Véhicule pour ne pas tenter les voleurs.

36



À savoir

- > Vous devez fournir les factures d'achat ou tous justificatifs que Nous Vous demanderons, attestant de l'existence et de la valeur des biens endommagés.
- > En cas de Vol ou de Tentative de Vol, pour bénéficier de la garantie, Vous devez effectuer une déclaration de vol auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie, et Nous communiquer ensuite le procès-verbal de dépôt de plainte.



Important

Un délai de carence de 15 jours sera appliqué si Vous souscrivez cette garantie pendant la vie de votre contrat.

4.3 VOTRE GARANTIE PROLONGATION VALEUR D'ACHAT

(Disponible en option pour les formules Tiers Intégrale et Tous Risques Renforcée, incluse dans la formule Tous Risques Intégrale)

● Que couvre votre garantie Prolongation Valeur d'Achat ?

Nous Vous garantissons une indemnisation majorée telle que définie ci-après, lorsque votre Véhicule est volé (non retrouvé), ou économiquement ou techniquement irréparable suite à la mise en jeu d'une garantie Protection de votre Véhicule, incluse dans votre formule (dans le cas où les garanties sont acquises et mentionnées dans vos Conditions Particulières).

● Ce que Nous prenons en charge

Nous Vous indemnisons sur la base de :

- > la valeur d'achat de votre Véhicule (frais de certificat d'immatriculation compris) si le sinistre survient dans les 48 mois suivant la date d'achat de votre Véhicule indiquée sur la facture ou tout document officiel justifiant la date d'achat (certificat de cession) ;
- > la valeur de votre Véhicule à dire d'expert à la date du sinistre majorée de 20% (et avec une valeur minimum d'indemnisation de 2 000 €) si le sinistre survient entre le 49ème mois et le 96ème mois, suivant sa date d'achat ;
- > la valeur de votre Véhicule à dire d'expert à la date du sinistre avec une valeur minimum d'indemnisation de 2 000 € si le sinistre survient au-delà du 96ème mois suivant sa date d'achat.

Dans tous les cas, votre indemnisation ne pourra excéder :

- > la valeur catalogue du constructeur de votre Véhicule à la date de sortie d'usine ;
- > la valeur de votre Véhicule à dire d'expert à la date d'achat ;
- > le prix d'achat indiqué sur la facture.

● Ce que Nous ne prenons pas en charge

- > Les exclusions communes à toutes les garanties (listées dans le chapitre 6) ;
- > les exclusions communes à toutes les garanties Protection de votre Véhicule (listées dans le chapitre 3).

● Vos plafonds d'indemnisation

Base d'indemnisation avant franchise	
Si le <i>sinistre</i> survient dans les 48 mois suivant la date d'achat de votre <i>Véhicule</i>	Avec justificatifs : <i>valeur d'achat</i> de votre <i>Véhicule</i> , frais de <i>certificat d'immatriculation</i> compris
	Sans justificatifs : <i>valeur de remplacement à dire d'expert</i> majorée de 20% limitée à la <i>valeur d'achat</i>
Si le <i>sinistre</i> survient entre le 49 ^{ème} et le 96 ^{ème} mois suivant la date d'achat de votre <i>Véhicule</i>	<i>Valeur de remplacement à dire d'expert</i> majorée de 20% limitée à la <i>valeur d'achat</i>
Si le <i>sinistre</i> survient au delà du 96 ^{ème} mois suivant la date d'achat de votre <i>Véhicule</i>	<i>Valeur de remplacement à dire d'expert</i> avec un minimum de 2 000 €



Important

Un délai de carence de 15 jours sera appliqué si Vous souscrivez cette garantie pendant la vie de votre contrat.

4.4 VOTRE GARANTIE PANNE MÉCANIQUE

(Disponible en option pour les formules Tiers Intégrale, Tous Risques Renforcée et Tous Risques Intégrale)

La présente garantie est contractuelle, donc distincte de la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie de conformité des articles L211-1 à L212-1 du Code de la consommation.

Nous avons confié l'exécution de votre garantie Panne Mécanique à Icare Assurance, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 1 276 416 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 327 061 339, située au 160 bis rue de Paris, 92100 Boulogne Billancourt, dont la gestion est elle-même confiée à Icare SA au capital de 7 000 020 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 378 491 690, située au 160 bis rue de Paris, 92100 Boulogne Billancourt.

Si Vous êtes en panne et bénéficiez de la garantie Panne Mécanique, il est indispensable, avant toute intervention, de contacter :
Axa Assistance France Assurances
au 01 55 92 26 64 (7j/7, 24h/24)
ou +33 1 55 92 26 64 depuis l'étranger.

Par exception, dans le chapitre « Votre garantie Panne Mécanique », Nous désigne Icare Assurance.

● Que couvre votre garantie Panne Mécanique ?

Nous garantissons les *pannes mécaniques* sur tous les organes et pièces de votre *Véhicule* sauf ceux listés dans le paragraphe « Ce que Nous ne prenons pas en charge » ci-après.



Exemple

Votre vitre électrique ne s'ouvre plus.

● Qui bénéficie de cette garantie ?

> Vous ;
> Le *conducteur* ou le *gardien* autorisé de votre *Véhicule*.

● Quels véhicules sont éligibles à cette garantie ?

Votre garantie Panne Mécanique s'applique aux véhicules terrestres à moteur, à 4 roues, qui, au jour de l'adhésion :

- > ne dépassent pas 3.5 t (PTAC) ;
- > sont âgés de moins de 7 ans ;
- > ont parcouru moins de 120 000 km.

Elle reste acquise jusqu'à l'échéance principale du présent contrat immédiatement postérieure au 10^{ème} anniversaire de votre *Véhicule*, à compter de sa date de 1^{ère} mise en circulation.

Au jour de l'adhésion et pendant la durée de l'adhésion, votre *Véhicule* doit :

- > être immatriculé en France Métropolitaine ;
- > ne pas être affecté au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises ou à une activité de location de courte ou longue durée, d'ambulance, d'auto-école, de taxi ou de VSL ou à un usage par les forces de police, les pompiers ou un professionnel de l'automobile ;
- > ne pas être utilisé à des fins sportives, de compétition ou rallye ou à leurs essais ;
- > ne pas être un véhicule « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou qui a été déclaré en « perte totale » ou équivalent ;
- > ne pas circuler de manière habituelle à l'étranger ;
- > être entretenu dans le respect des *Préconisations du Constructeur* en matière d'intervalle kilométrique et/ou calendaire des opérations périodiques d'entretien (au premier des 2 termes atteints).

L'exclusion du *Véhicule* entraîne l'annulation du contrat ; les fractions de prime correspondant à la période courant de la souscription à la résiliation Nous restent acquises à titre de dommages et intérêts.

● Quand prend effet votre garantie Panne Mécanique ?

À la dernière des 2 dates suivantes :

- > le 1^{er} jour suivant la date de fin de la garantie contractuelle du *constructeur* ou du vendeur ;
- > le 16^{ème} jour après la date de souscription de la garantie Panne Mécanique (période de carence de 15 jours).

● Ce que Nous prenons en charge

Le montant des réparations (pièces et main d'œuvre) nécessaires à la suite d'une *panne mécanique* sur tous les organes et pièces du *Véhicule* sauf ceux listés dans le paragraphe « Ce que Nous ne prenons pas en charge » ci-après, après application de la *franchise*, de la *vétusté* et plafonné à la *valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE)* au moment de la *panne mécanique*.

Tous les organes et pièces sont couverts, sauf les éléments listés dans le paragraphe « Ce que Nous ne prenons pas en charge » ci-après.

● Ce que Nous ne prenons pas en charge

> Les véhicules suivants :

- les véhicules ne répondant pas aux normes légales ou aux données descriptives d'origine du modèle par son constructeur,
- les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à leur définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, modification de la destination, changement de la nature de carburant, modification des commandes et des accès ;

> les pièces, organes, opérations et frais suivants :

- les jantes, enjoliveurs et pneumatiques,
- la batterie de démarrage de tout véhicule et la batterie de traction des véhicules électriques et hybrides,
- le remplacement ou la réparation de tout élément de carrosserie (y compris joints, baguettes, charnières, vérins d'ouvrants), des bâches et des capotes, de tous les éléments d'ornement, des pare-chocs, des réservoirs de tous types et de leurs bouchons, des écrans et protections plastiques ou métalliques, des antennes extérieures,
- le remplacement ou la réparation de tout élément de sellerie : tous les revêtements intérieurs et extérieurs, les revêtements et capitonnages des sièges, du volant et des commandes, le système de chauffage des sièges, les cendriers, vide-poches et porte-gobelets, les poignées et les manivelles, la planche de bord, les buses et canalisations de ventilation et leur système de commande manuel,
- le remplacement ou la réparation de tout élément de vitrerie : le pare-brise, tous les vitrages, les phares y compris leur système de commande, d'orientation et de nettoyage, les feux, les lampes et porte-lampes, les rétroviseurs (à l'exception de leur mécanisme électrique qui est couvert) et miroirs de courtoisie,
- le remplacement ou la réparation des périphériques non montés d'origine par le constructeur en usine : tels que l'alarme, l'autoradio, le système de navigation et de téléphonie, le système d'attelage,
- les modules pyrotechniques des airbags et prétensionneurs déclenchés,

- les commandes à distance et leurs piles, les clés, les serrures, l'antivol de direction à clé mécanique,
 - les systèmes d'aide au stationnement,
 - les pièces dont le remplacement ou le contrôle sont prévus dans le programme d'entretien du *Véhicule* (filtres, disques, tambours, plaquettes, courroies, bougies d'allumage et de préchauffage, liquides de lave-glace ou d'additivation FAP et AdBlue, balais d'essuie-glaces),
 - le réglage des trains,
 - la régénération des filtres à particules,
 - les recharges de fluide frigorigène,
 - le carburant, les nettoyeurs, les additifs ;
- #### > les conséquences directes ou indirectes de la réalisation des risques et *sinistres* suivants :
- la défaillance d'une pièce ou d'un organe couvert sur une pièce ou un organe non couvert,
 - la défaillance d'une pièce ou d'un organe non couvert sur une pièce ou un organe couvert,
 - l'*usure normale* d'une pièce ou d'un organe et ses conséquences,
 - les événements ne relevant pas d'une *panne mécanique*, tels que la collision, l'*incendie*, l'accident de chantier, l'action des produits chimiques aériens, les morsures de rongeurs, l'action d'un agent naturel (grêle, vent de tempête, foudre et autres conditions atmosphériques, contamination par l'eau, oxydation, corrosion), l'enlèvement, même par une autorité publique, la réquisition ou tout événement ayant soustrait le *Véhicule* à votre garde,
 - l'erreur de carburant, la *panne* de batterie, la perte de clés, la *crevaisson* pneumatique, le *vandalisme*, l'*accident* de la route ou le *vol*,
 - l'usage anormal du *Véhicule* notamment eu égard à sa destination et aux *Préconisations du Constructeur* (utilisation à proximité ou dans les chantiers et travaux publics), l'aggravation de dommage, le surrégime, la surcharge,
 - une *panne* dont la première manifestation est apparue avant la prise d'effet de la garantie et des prestations,
 - la faute intentionnelle ou dolosive ou une négligence de votre part, la non-exécution des actions et mesures nécessaires à titre préventif, pour empêcher la survenance du dommage, ou à titre conservatoire, pour éviter son aggravation,
 - l'explosion, le dégagement de chaleur, l'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, la radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules, la guerre étrangère, la guerre civile, l'émeute ou le mouvement populaire, l'éruption de volcans, tremblements de terre et autres catastrophes naturelles.

● Vos plafonds d'indemnisation

Montant maximum (avant application de la franchise)	Franchise
coût des réparations (pièces* et main d'œuvre) plafonné à la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE)	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance

* Une vétusté contractuelle sera appliquée sur les pièces neuves ou échange standard couvertes par le présent contrat en fonction du kilométrage compteur au moment de la panne.

Lorsque le kilométrage du Véhicule est compris entre 0 et 80 000 km, aucun taux de vétusté ne sera appliqué.

Lorsque le kilométrage figurant au compteur du Véhicule au jour de la panne garantie excède 80 000 km, il sera appliqué sur le prix des pièces, une vétusté déterminée comme suit :

Kilométrage au compteur au moment de la réparation	Quote-part à votre charge sur le montant des pièces
De 80 001 km à 99 999 km	20%
De 100 000 km à 119 999 km	30%
De 120 000 km à 149 999 km	40%
> 150 000 km	50%

En cas de désignation d'un expert, le taux d'usure défini par celui-ci se substituera au taux de vétusté contractuel.

i À savoir

L'indemnisation en cas de perte totale de votre Véhicule se fera sur la base de la valeur de remplacement à dire d'expert et non la valeur d'achat du Véhicule et ce, même si Vous avez souscrit la garantie Prolongation Valeur d'Achat.

● Conditions de mise en œuvre

La garantie est acquise sous condition que Vous :

- > utilisez votre Véhicule conformément à sa destination et selon les Préconisations du Constructeur précisées dans le manuel d'utilisateur ;
- > n'utilisez pas votre Véhicule pour des épreuves, courses compétitions ou leurs essais ou dans des conditions « extrêmes » ;
- > fassiez effectuer, par un professionnel de la réparation automobile, l'entretien régulier de votre Véhicule dans le respect des Préconisations du Constructeur en matière d'intervalle kilométrique et/ou calendaire (au premier des 2 termes atteints) ;
- > remplacez dès que nécessaire toutes les pièces d'usure (plaquettes de frein, disques de freins, disque d'embrayage sans que cette liste soit exhaustive) ;
- > utilisez, pour toutes prestations d'entretien ou de réparation effectuées pendant la période de Garantie, des pièces détachées d'origine fabriquées et/ou fournies par le constructeur.

A défaut de satisfaire aux obligations ci-dessus et sans qu'il soit besoin de démontrer une relation entre la panne mécanique et le manquement constaté, Vous serez déchu des droits à la garantie Panne Mécanique.

Pour bénéficier de la garantie Panne Mécanique, Vous devez :

- > agir en tenant compte des voyants ou messages d'alerte ou d'urgence du tableau de bord ;
- > communiquer tout renseignement qui pourrait être utile à l'étude de la prise en charge d'une réparation, tel que factures d'entretien, contrôle technique.

i À savoir

À chaque entretien, Vous devez conserver toutes les factures ou attestations détaillées (identification du Véhicule, date, kilométrage, référence des pièces et ingrédients) des entretiens et ce, à titre de justification et de preuve sous peine de déchéance de la garantie.

● Que faire en cas de panne mécanique ?

En cas de panne mécanique couverte sur votre Véhicule, Vous devez avant toute intervention contacter le 01 55 92 26 64 (7j/7, 24h/24) ou le +33 1 55 92 26 64 depuis l'étranger.

- > En France : pour obtenir un accord de réparation, le réparateur devra contacter directement ICARE par téléphone au 01 41 10 19 44 (du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h).

Aucune réparation ne pourra être entreprise en France Métropolitaine sans l'accord préalable d'ICARE. L'accord d'intervention ne peut être assimilé à un ordre de réparation mais constitue une acceptation de la prise en charge du coût des réparations sous réserve des exceptions énoncées lors de la délivrance de l'accord et de celles qui pourraient être exprimées postérieurement au su d'informations nouvelles.

- > À l'étranger : les travaux effectués en dehors de France Métropolitaine sont également remboursés, au maximum sur la base du barème constructeur, pièces et main d'œuvre, applicable en France Métropolitaine à la même date et pour un coût unitaire de main d'œuvre égal à celui du réparateur agréé le plus proche. ICARE s'engage à Vous rembourser les frais de réparation avancés sous 15 jours à réception des documents et ce, dans la limite de la prise en charge au titre de la Garantie.

Les factures de réparation doivent être adressées, sous 3 mois après l'accord de prise en charge pour être prises en compte, à l'adresse suivante : ICARE RLC – CS 25803 – 72058 Le Mans Cedex 2.

En cas de désaccord sur l'origine de la panne mécanique, un expert pourra être missionné par la plus diligente des parties. Le rapport sera mis à la disposition de l'autre partie et une expertise contradictoire pourra être organisée à la charge du demandeur. Les délais d'expertise ne sont en aucun cas de la responsabilité d'ICARE.

5 VOTRE ASSISTANCE ET VOS SERVICES (INCLUDE DANS LES FORMULES TIERS RENFORCÉE, TIERS INTÉGRALE, TOUS RISQUES RENFORCÉE ET TOUS RISQUES INTÉGRALE)

Pour bénéficier de l'Assistance et des Services, il est indispensable, avant toute intervention, de contacter :
Axa Assistance France Assurances
au 01 55 92 26 64 (7j/7, 24h/24)
ou +33 1 55 92 26 64 depuis l'étranger
afin d'obtenir un numéro de dossier
qui seul justifiera une prise en charge.

Par exception, dans le chapitre « Votre Assistance et vos Services », Nous désigne Axa Assistance France Assurances, société anonyme de droit français au capital de 31 275 660 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724 et dont le siège social est situé 6 rue André Gide - 92320 Châtillon.

5.1 VOTRE ASSISTANCE EN CAS DE DOMMAGES À VOTRE VÉHICULE

(Incluse dans les formules Tiers Renforcée,
Tiers Intégrale, Tous Risques Renforcée
et Tous Risques Intégrale)

40

● Que couvre votre garantie Assistance en cas de Dommages à votre Véhicule ?

Nous garantissons le dépannage/remorquage de votre Véhicule, l'assistance aux personnes valides, la récupération de votre Véhicule, les frais de liaisons, l'envoi de pièces détachées et le rapatriement ou l'abandon de votre Véhicule à l'étranger, si votre Véhicule est immobilisé suite à :

- > une panne ;
- > une crevaïson ;
- > une panne ou erreur de carburant ;
- > la perte, le vol ou le bris de vos clés ;
- > un vol retrouvé ou une tentative de vol ;
- > un incendie ou une explosion ;
- > un acte de vandalisme ;
- > un accident matériel sur votre Véhicule.



Exemple

Vous êtes sur la route des vacances avec votre famille et êtes immobilisés à la suite d'une panne de votre véhicule.

● Qui bénéficie de cette garantie ?

- > Le conducteur et/ou le gardien de votre Véhicule ;
- > les passagers de votre Véhicule, à l'exclusion des auto-stoppeurs.

● Ce que Nous prenons en charge

> Le dépannage/remorquage

Nous organisons et prenons en charge le dépannage sur place ou le remorquage de votre Véhicule du lieu d'immobilisation vers le garage le plus proche du lieu de l'incident, dans la limite des plafonds indiqués ci-après.

En cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, dans les pays où seuls les dépanneurs autorisés sont habilités à intervenir, Vous pourrez être amené à avancer les frais de dépannage ou remorquage jusqu'à l'atelier du dépanneur le plus proche. Dans ce cas, Nous Vous remboursons sur présentation des pièces justificatives originales dans la limite du plafond indiqué ci-après.

Lorsque les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule verrouillé, Nous organisons et prenons en charge le dépannage sur place de votre Véhicule dans la limite des plafonds indiqués ci-après.

En cas de **panne, crevaïson, panne ou erreur de carburant, perte, vol ou bris de vos clés, une franchise de 30 km** à compter du lieu de stationnement habituel est appliquée, sauf si Vous avez souscrit la garantie Mobilité.

Vos plafonds d'indemnisation

Nature	Montant maximum par sinistre	Franchise
Frais de dépannage ou de remorquage si l'intervention est effectuée de nuit (entre 21 h et 6 h), le week-end, un jour férié ou sur autoroutes et voies express	180 €	30 km du lieu de stationnement habituel en cas de panne, crevaïson, panne ou erreur de carburant, perte, vol ou bris de vos clés
Frais de dépannage ou de remorquage dans tous les autres cas	153 €	

> La prise en charge des personnes en cas d'immobilisation de votre Véhicule

En cas de vol de votre Véhicule ou lorsque la durée de son immobilisation est supérieure à 24 heures en France ou 72 heures à l'étranger, Nous organisons et prenons en charge :

- **soit votre attente sur place**, c'est-à-dire vos frais de séjour dans la limite des plafonds définis ci-après,
- **soit votre retour au domicile**, c'est-à-dire l'organisation et la prise en charge du transport pour retourner au lieu de stationnement habituel par le moyen le plus adapté à la situation : train première classe, véhicule de location de catégorie B, taxi, avion classe économique,
- **soit la poursuite de votre voyage** dans la limite des coûts du retour au lieu de stationnement habituel par le moyen le plus adapté à la situation : train première classe, véhicule de location de catégorie B, taxi, avion classe économique.

Vos plafonds d'indemnisation

Nature	Montant maximum par sinistre	Franchise
Participation aux frais d'hébergement en France	1 nuit maximum, dans la limite de 80 € par <i>bénéficiaire</i> et par nuit	30 km du lieu de stationnement habituel
Participation aux frais d'hébergement à l'étranger	3 nuits maximum, dans la limite de 80 € par <i>bénéficiaire</i> et par nuit	
Fourniture d'une voiture de location catégorie B en France	24 heures	
Fourniture d'une voiture de location catégorie B à l'étranger	48 heures	

> La récupération de votre Véhicule

Une fois votre *Véhicule* réparé ou retrouvé roulant à la suite d'un *vol*, *Nous* organisons et prenons en charge :

- **soit un titre de transport** (billet de train 1ère classe, avion classe économique) aller-simple afin que *Vous* ou une personne de votre choix puissiez récupérer votre *Véhicule*,
- **soit la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement** afin de ramener votre *Véhicule* à votre domicile par l'itinéraire le plus direct. Cette garantie est acquise si les conditions suivantes sont remplies :
 - *Vous* conduisiez le *Véhicule* pour votre séjour en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé dudit *Véhicule*,
 - aucune personne sur place n'est habilitée à *Vous* remplacer,
 - l'immobilisation du *Véhicule* intervient dans un pays non rayé de la *Carte Internationale d'Assurance Automobile*,
 - une délégation écrite de conduite ainsi que tous les documents administratifs du *Véhicule* (*certificat d'immatriculation*, attestation d'assurance en cours de validité) sont remis au chauffeur,
 - le *Véhicule* respecte les conditions cumulatives suivantes :
 - » répondre aux règles des codes de la route nationaux ou internationaux,
 - » remplir les normes du contrôle technique obligatoire.

Les frais de péage, de stationnement, de carburant, de traversée de bateau ne sont pas pris en charge.

> L'envoi de pièces détachées à l'étranger

À l'étranger, si les pièces nécessaires à la réparation de votre *Véhicule* ne sont pas disponibles, *Nous* organisons et prenons en charge les frais d'expédition de ces pièces, sous réserve des disponibilités locales.

Nous procédons à l'avance du montant des pièces détachées et des frais de douanes. Un dépôt de garantie peut *Vous* être demandé. *Vous* êtes tenu de rembourser les fonds avancés soit immédiatement par débit de votre carte bancaire, soit par tout autre paiement, dans un délai de 30 jours à compter de l'expédition des pièces et en tout état de cause.

Vos plafonds d'indemnisation

Nature	Montant maximum par sinistre
Envoi de pièces de rechange	Dépôt de garantie exigé si la commande enregistrée dépasse 460 €

> Le rapatriement de votre Véhicule à l'étranger

À l'étranger, lorsque les réparations du *Véhicule* ne peuvent être effectuées dans un délai de 72 heures et que la durée de main d'œuvre excède 5 heures, *Nous* organisons et prenons en charge le transport de votre *Véhicule* non roulant jusqu'au garage le plus proche de votre lieu de stationnement habituel.

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la *Valeur Argus* du *Véhicule* prise le jour du *sinistre* et l'évaluation du coût des réparations.

En cas de désaccord, c'est la *valeur de remplacement à dire d'expert* qui fait foi.

Pour organiser le rapatriement de votre *Véhicule*, *Vous* êtes tenu de *Nous* faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures :

- la description de votre *Véhicule* précisant les dégâts et avaries,
- l'autorisation de rapatriement signée du propriétaire du *Véhicule*.

Nous ne sommes pas responsables de toute détérioration, tout acte de *vandalisme*, *vol* d'objets ou d'*accessoires* survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport de votre *Véhicule*.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le *Véhicule* et le transporteur au moment de la livraison.

Vous êtes tenu de *Nous* aviser des dommages éventuels survenus pendant le transport par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 5 jours qui suivent la date de livraison de votre *Véhicule*.

> L'abandon de votre Véhicule à l'étranger

À l'étranger, lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la *valeur de remplacement à dire d'expert* de votre *Véhicule* ou lorsque votre *Véhicule* est déclaré épave par l'expert, *Nous* organisons et prenons en charge son abandon sur place, après votre autorisation écrite et sans autre contrepartie financière pour *Vous*.

> Les frais de gardiennage à l'étranger

À l'étranger, *Nous* prenons en charge les frais de gardiennage de votre *Véhicule* lorsque *Nous* en organisons le rapatriement ou l'abandon, à concurrence du plafond indiqué ci-après.

Vos plafonds d'indemnisation

Nature	Montant maximum par sinistre
Frais de gardiennage à l'étranger	115 €

> Les frais de liaison (taxi)

Nous organisons et prenons en charge les frais de taxi pour permettre votre transfert vers l'agence de location, l'hôtel, la gare, l'aéroport les plus proches, ainsi que vers le garage où votre Véhicule doit être récupéré, dans le cadre des garanties « La prise en charge des personnes en cas d'immobilisation de votre Véhicule » ou « La récupération de votre Véhicule ».

● Ce que Nous ne prenons pas en charge

- > Les frais de restauration ;
- > les frais de taxi sauf ceux prévus explicitement dans nos prestations ;
- > les frais de douane sauf ceux prévus explicitement dans nos prestations ;
- > les frais de réparation de votre Véhicule sauf si, au terme des garanties souscrites, c'est à l'assureur d'effectuer le règlement ;
- > les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau ;
- > les prestations d'assistance suite à des pannes répétitives de même nature, causées par la non-réparation de votre Véhicule après une première intervention de notre part ;
- > les prestations d'assistance suite à l'immobilisation de votre Véhicule pour effectuer les opérations d'entretien ;
- > les prestations d'assistance suite à un acte de vandalisme sur votre Véhicule n'entraînant pas son immobilisation ;
- > les prestations d'assistance suite à un événement survenu au cours de la location de votre Véhicule ;
- > les prestations d'assistance suite à un événement survenu alors que le conducteur était en état d'ivresse ou alcoolique conformément au Code de la route ;
- > le rapatriement ou remorquage de la remorque non endommagée par suite de la carence du Véhicule tracteur.

5.2 VOTRE ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

(Incluse dans les formules Tiers Renforcée, Tiers Intégrale, Tous Risques Renforcée et Tous Risques Intégrale)

● Que couvre votre garantie Assistance Juridique à l'étranger ?

Nous garantissons l'avance de caution pénale et les frais d'avocat si Vous faites l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de votre pays de domicile et intervenue au cours de la vie privée, c'est-à-dire pour des faits sans relation avec l'exercice d'une activité professionnelle.



Exemple

Vous avez un accident de la circulation pendant vos vacances à l'étranger et des poursuites sont engagées contre vous.

● Qui bénéficie de cette garantie ?

Les personnes assurées au titre de cette garantie sont :

- > Vous ;
- > le conducteur ou le gardien autorisé de votre Véhicule.

● Ce que Nous prenons en charge

> L'avance de caution pénale

Nous procédons à l'avance, de l'éventuelle caution pénale qui serait exigée par les autorités judiciaires locales pour votre libération ou pour Vous permettre d'éviter une incarcération, ceci à concurrence du plafond indiqué ci-après. Un dépôt de garantie peut Vous être demandé.

Cette avance sera remise directement à l'autorité judiciaire locale ou à tout organisme ou personne désignée par elle.

Vous êtes tenu :

- de Nous désigner directement comme destinataires des fonds en cas de remboursement de la caution décidée par l'autorité judiciaire et, en cas de remboursement qui Vous est directement adressé, de Nous restituer immédiatement le montant remboursé,
- de rembourser les fonds avancés dans les 30 jours suivant la décision judiciaire devenue exécutoire,
- en tout état de cause, de Nous rembourser dans un délai de 60 jours à compter de la date de versement.

> Les frais d'avocat

Nous prenons en charge les frais d'avocat dans la limite du montant indiqué ci-après.

● Ce que Nous ne prenons pas en charge

- > Les actes qualifiés de crime ;
- > le montant des condamnations et de leurs conséquences.

● Vos plafonds d'indemnisation

Nature	Montant maximum par événement
Dépôt de caution pénale (avance de fonds)	11 500 €
Frais d'avocat	1 600 €

5.3 VOTRE ASSISTANCE EN CAS DE DOMMAGES AUX PERSONNES

(Incluse dans les formules Tiers Renforcée, Tiers Intégrale, Tous Risques Renforcée et Tous Risques Intégrale)

● Que couvre votre Assistance en cas de Dommages aux Personnes ?

Nous Vous aidons à résoudre les difficultés rencontrées suite à un accident ayant engendré une atteinte corporelle grave ou un décès au cours de vos déplacements avec votre Véhicule.

Ces prestations sont mises en jeu dès lors que Vous vous trouvez à plus de 30 km de votre lieu de stationnement habituel.



Exemple

Vous tombez gravement malade sur votre lieu de vacances à l'étranger.

● Qui bénéficie de cette garantie ?

Les personnes assurées au titre de cette garantie sont :

- > Vous ;
- > le conducteur ou le gardien autorisé de Votre Véhicule ;
- > les passagers de votre Véhicule, à l'exclusion des auto-stoppeurs ;
- > les ayants droit des personnes susmentionnées.

● Ce que Nous prenons en charge

> Le rapatriement médical

En cas d'atteinte corporelle grave, notre équipe médicale contacte les médecins traitants sur place et prend les décisions les plus adaptées à votre état de santé en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si notre équipe médicale recommande votre rapatriement vers une structure médicale ou votre domicile, Nous organisons et prenons en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs retenus par notre équipe.

Si Vous êtes hospitalisé dans une structure médicale hors du secteur hospitalier de votre domicile, Nous organisons et prenons en charge votre transfert vers votre domicile.

Le choix de la destination de rapatriement, du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement et des moyens utilisés pour le rapatriement relèvent exclusivement de la décision de notre équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne la déchéance des garanties d'assistance médicale.

> Le retour au domicile

Dans le cadre du rapatriement médical ou de corps d'une personne assurée, Nous organisons et prenons en charge le retour au domicile des autres personnes assurées voyageant avec Vous.

> Le retour de vos enfants mineurs

Si Vous êtes hospitalisé ou rapatrié et en l'absence sur place d'un membre majeur de la famille pour garder vos enfants mineurs assurés, Nous organisons et prenons en charge leur retour au domicile. Nous

prenons également en charge le titre de transport aller/retour ainsi que les frais de séjour d'un accompagnant majeur dans la limite de 2 nuits consécutives et à concurrence de 80 € par nuit.

> La visite d'un proche

Si Vous êtes hospitalisé plus de 3 jours consécutifs (ou dès le 1^{er} jour d'hospitalisation s'il s'agit d'un enfant mineur ou si le pronostic vital est engagé), Nous organisons et prenons en charge le transport aller/retour et les frais de séjour sur place d'un membre de votre famille ou d'un proche (2 titres de transport s'il s'agit d'un enfant mineur) afin qu'ils se rendent auprès de Vous.

Notre prise en charge s'effectue jusqu'à la date du rapatriement sans pouvoir excéder le plafond défini ci-après.

Vos plafonds d'indemnisation

Nature	Montant maximum par bénéficiaire et par nuit	Nombre de nuits
Participation aux frais d'hébergement d'une personne se rendant au chevet de la personne assurée	80 €	10 nuits

> L'envoi des médicaments à l'étranger

Si, à l'étranger, Vous ne trouvez pas les médicaments prescrits avant le départ par votre médecin traitant et indispensables à votre état de santé, Nous organisons et prenons en charge les frais d'expédition jusqu'à votre lieu de séjour.

Le coût des médicaments et les frais de dédouanement restent à votre charge.

Nous procédons à l'avance des frais de médicaments et de dédouanement. Vous êtes tenu de Nous rembourser dans un délai de 30 jours calculés à partir de la date d'expédition. Un dépôt de garantie peut Vous être demandé.

> Le rapatriement en cas de décès

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du corps ou des cendres de la personne assurée du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de résidence.

Nous prenons en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport sont en pris en charge à hauteur du plafond défini ci-après.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du défunt.

Vos plafonds d'indemnisation

Nature	Montant maximum
Prise en charge des frais de cercueil	1 000 €

> L'accompagnement du défunt

Si l'assuré était seul sur place et que la présence d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, Nous organisons et prenons en charge le transport aller/retour ou les frais de séjour sur place d'un membre de la famille ou d'un proche, à concurrence du plafond défini ci-après.

Vos plafonds d'indemnisation

Nature	Montant maximum par bénéficiaire et par nuit	Nombre de nuits maximum
Participation aux frais d'hébergement pour reconnaissance du corps d'un assuré	80 €	2 nuits pour 2 personnes

> L'assistance voyage à l'étranger

À l'étranger, en cas de vol ou de perte de vos papiers (papiers d'identité, moyens de paiement), Nous pouvons Vous fournir des informations sur les points suivants :

- procédure d'opposition et indication du numéro de téléphone des services d'opposition des différentes cartes que Vous détenez,
- lieux où faire les déclarations de perte ou vol,
- aide au renouvellement (où se rendre, documents à fournir, adresses, délais d'obtention...).

Dans le cas où des documents de remplacement sont mis à disposition dans le pays du domicile, Nous nous chargeons de les acheminer par les moyens les plus rapides.

Nous pouvons également procéder à une avance de fonds afin de Vous permettre d'effectuer les achats de première nécessité dans la limite du plafond défini ci-après. Un dépôt de garantie peut Vous être demandé.

Vos plafonds d'indemnisation

Nature	Montant maximum
Avance de devises	1 000 €

> Votre assurance frais médicaux à l'étranger

Nous prenons en charge le remboursement des frais médicaux suivants sous déduction d'une franchise :

- frais médicaux et d'hospitalisation,
- médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien,
- soins dentaires urgents,
- frais d'ambulance sur place ordonnée par un médecin, trajet local, autres que ceux des premiers secours.

La garantie est acquise uniquement lorsque le bénéficiaire des soins est affilié à un régime de prévoyance le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.

Notre indemnisation s'effectue à hauteur de 100% des frais réels restant à la charge du bénéficiaire des soins dans la limite des plafonds définis ci-après.

Elle vient en complément des indemnités et/ou prestations de même nature versées par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance et réparties proportionnellement aux frais supportés par chaque intervenant.

Nous indemnisons exclusivement le bénéficiaire des soins après réception de son dossier complet. Dans tous les cas, une franchise par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

Nous pouvons, si nécessaire, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite du montant défini ci-après. Le paiement est effectué directement par nos services auprès du centre hospitalier concerné.

Dans tous les cas, le bénéficiaire des soins s'engage à Nous rembourser la totalité des sommes avancées dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi des demandes de remboursement émises par nos services.

Vos plafonds d'indemnisation

Nature	Montant maximum par bénéficiaire et par événement	Franchise par dossier
Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation sauf frais dentaires	8 000 €	30 €
Frais dentaires urgents	300 €	30 €
Avance des frais d'hospitalisation	8 000 €	-

● Ce que Nous ne prenons pas en charge

- > Les frais de restauration ;
- > les frais :
 - engagés dans le pays de domicile,
 - de vaccination,
 - de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact,
 - de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident,
 - de cures, séjours en maison de repos et de rééducation ;
- > toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;
- > les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne Vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ;

- > les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
- > les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance ;
- > les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement ;
- > les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né ;
- > les interruptions volontaires de grossesse ;
- > la chirurgie esthétique ;
- > les tentatives de suicide et leurs conséquences ;
- > les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- > les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage ;
- > les prestations d'assistance suite à un événement survenu au cours de la location de votre Véhicule ;
- > les transports répétitifs nécessités par votre état de santé.

5.4 VOTRE SERVICE PRÉVENTION ROUTIÈRE

(Inclus dans les formules Tiers Renforcée, Tiers Intégrale, Tous Risques Renforcée et Tous Risques Intégrale)

● Que couvre votre Service Prévention Routière ?

Si dans le cadre d'un déplacement ponctuel à moins de 50 km de votre lieu de stationnement habituel, *Vous* n'êtes pas en état de conduire et qu'aucun proche ne peut prendre le volant à votre place, *Nous* mettons à votre disposition un taxi pour *Vous* conduire à votre lieu de stationnement habituel.

● Qui bénéficie de cette garantie ?

Les personnes assurées au titre de cette garantie sont :

- > *Vous* ;
- > le *conducteur secondaire* de votre Véhicule ;
- > vos enfants autorisés à la conduite et désignés dans vos Conditions Particulières.

● Ce que Nous prenons en charge

Nous mettons à votre disposition et prenons en charge, jusqu'à 5 fois par année civile, un taxi pour *Vous* conduire à votre lieu de stationnement habituel.

5.5 VOS SERVICES SENIORS

(Inclus dans les formules Tiers Renforcée, Tiers Intégrale, Tous Risques Renforcée et Tous Risques Intégrale)

● Que couvrent vos Services Seniors ?

Si *Vous* avez plus de 60 ans, *Nous Vous* donnons des informations et conseils médicaux et *Vous* garantissons le retour à votre lieu de stationnement habituel en cas d'indisposition.

● Qui bénéficie de cette garantie ?

Les personnes assurées au titre de cette garantie sont :

- > *Vous* si *Vous* avez plus de 60 ans ;
- > le *conducteur secondaire* de votre Véhicule s'il a plus de 60 ans.

● Ce que Nous prenons en charge

> L'accès à un service d'information médicale

À votre demande, *Nous Vous* communiquons, 7j/7 et 24h/24 des informations et conseils médicaux selon la législation française en vigueur, dans les domaines suivants :

- les affections médicales incompatibles avec le maintien ou l'obtention du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à durée de validité limitée,
- les handicaps permanents ou temporaires,
- la somnolence au volant,
- l'apnée du sommeil,
- la réglementation en vigueur.

En cas de contre-indication temporaire à la conduite, *Nous Vous* transmettons toute information nécessaire sur les moyens de transport collectifs existants.

L'intervention de notre équipe médicale se limitera à donner des informations objectives.

L'objet de ce service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication. Si telle était la demande, *Nous Vous* conseillons de consulter votre médecin traitant.

> Une aide à la mobilité en voiture

Si, à la suite d'une indisposition, *Vous* ou le *conducteur secondaire* de votre Véhicule considérez que votre état ne *Vous* permet pas de reprendre la conduite de votre Véhicule et si aucun proche ne peut prendre le volant à votre place :

- *Nous* mettons à votre disposition un taxi ou un chauffeur de remplacement pour *Vous* conduire à votre domicile,
- ou
- *Nous* mettons à disposition d'un de vos proches résidant en France un titre de transport lui permettant de *Vous* rejoindre et de conduire votre Véhicule jusqu'à votre domicile.

Ce service est accordé une fois par année civile (au-delà, la mise à disposition est proposée mais le coût reste à votre charge) et uniquement sur le territoire français.

5.6 VOTRE SERVICE D'AIDE AU CONSTAT AMIABLE

(Inclus dans les formules Tiers Renforcée, Tiers Intégrale, Tous Risques Renforcée et Tous Risques Intégrale)

● Que couvre votre Service d'Aide au Constat Amiable ?

Nous Vous aidons à remplir votre constat amiable suite à un *accident* de la circulation routière survenu en France Métropolitaine et dans lequel Vous êtes impliqué, et ce, 7j/7, 24h/24.

● Qui bénéficie de cette garantie ?

Tout *conducteur autorisé* de votre *Véhicule*.

● Ce que Nous prenons en charge

Nous Vous fournissons, par téléphone, les explications relatives aux rubriques du constat amiable.

5.7 VOTRE SERVICE ANALYSE DE DEVIS

(Inclus dans les formules Tiers Renforcée, Tiers Intégrale, Tous Risques Renforcée et Tous Risques Intégrale)

● Que couvre votre Service Analyse de Devis ?

En cas de *panne* de votre *Véhicule*, Nous Vous aidons à analyser le devis proposé par votre garagiste.

● Qui bénéficie de cette garantie ?

Le propriétaire de votre *Véhicule* ou la personne qui, avec votre accord, prend en charge la réparation de votre *Véhicule*.

● Ce que Nous prenons en charge

En cas de *panne*, lorsque le devis de réparation de votre *Véhicule* est supérieur à 500 €, et à votre demande, Nous réalisons son analyse technique et tarifaire par rapport aux pratiques du marché.

Si ce devis ne paraît pas en ligne avec les pratiques du marché, Nous contactons le professionnel qui l'a réalisé afin d'en comprendre les raisons et essayons de le renégocier à la baisse.

Nous intervenons uniquement en France Métropolitaine et ne pouvons être tenu responsable du non aboutissement de la négociation d'une remise sur un devis présenté.

Notre intervention n'a pas pour objet de vérifier la pertinence des réparations.

Ce service est disponible du lundi au vendredi de 8h à 18h, exceptés les jours fériés.

● Ce que Nous ne prenons pas en charge

- > Les devis de réparation consécutifs à un *accident*, une *effraction*, une tentative de *vol* ou un *vol* ;
- > les devis liés à des *pannes* sous garantie *constructeur* ;
- > les devis pour tout autre *Véhicule* que celui assuré.

5.8 VOTRE SERVICE RÉPARATION DANS LES GARAGES PARTENAIRES

(Inclus dans les formules Tiers Renforcée, Tiers Intégrale, Tous Risques Renforcée et Tous Risques Intégrale)

Par exception au chapitre 5, dans ce chapitre 5.8, Nous désigne Avanssur et Vous devez contacter le Centre de Contact Assurance Auto BNP Paribas pour bénéficier de ce service.

● Que couvre votre Service Réparation dans les Garages Partenaires ?

Nous Vous simplifions la gestion de votre *sinistre* garanti en cas de réparation dans notre réseau de *Garages Partenaires*.

● Qui bénéficie de cette garantie ?

Le propriétaire du *Véhicule* ou la personne qui, avec son accord, prend en charge la réparation de votre *Véhicule*.

● Ce que Nous prenons en charge

Dans les *Garages Partenaires*, en cas de *sinistre* garanti, lorsque votre *Véhicule* doit être réparé, Nous ne Vous demandons aucune avance de frais pour les réparations (hors *franchise* éventuelle).

Vous bénéficiez également :

- > du service dit « de proximité » si le *Véhicule* est roulant : le *Garage Partenaire* vient récupérer votre *Véhicule* au lieu convenu avec Vous et Vous le ramène réparé en échange du véhicule de remplacement qu'il Vous a prêté ;
- > d'une expertise simplifiée pour les *Véhicules* faiblement endommagés ;
- > d'un prêt gratuit de véhicule (pendant toute la durée des réparations fixée par l'expert) ;
- > d'un dépolissage intérieur et un nettoyage extérieur de votre *Véhicule* ;
- > d'une garantie pièces et main d'œuvre étendue à 5 ans.

i À savoir

Pour toute prise en charge de *sinistre* (*dommages* et *bris de glace*), Vous êtes tenu de contacter systématiquement le Centre de Contact Assurance Auto BNP Paribas. Si Vous vous rendez dans un garage en dehors de notre réseau, Vous ne bénéficierez pas d'avance de frais de notre part.

6 LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES VOS GARANTIES

● Ce que Nous ne prenons jamais en charge

> Les dommages survenus lorsqu'au moment du *sinistre* le *conducteur* de votre *Véhicule* n'a pas l'âge requis, ou n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité (conforme à la réglementation, ni suspendu, ni retiré, ni périmé) exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite de votre *Véhicule* avec ou sans Remorque attelée.

Cependant, la garantie reste acquise :

- si le permis n'est pas valide pour des raisons :

- tenant au lieu de résidence de son titulaire,
- dues au non-respect de conditions restrictives d'utilisation autres que celles tenant aux catégories de véhicule,

- pour les leçons de conduite (conduite accompagnée ou supervisée) prévues dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile (Dommages causés à autrui) du chapitre 1.1 ;

> le remboursement des amendes qui constituent une peine que la loi interdit d'assurer ainsi que les frais de fourrière ou de gardiennage ;

> les dommages causés ou provoqués intentionnellement par *Vous* ou par les personnes ayant la qualité d'*assurés*, ou causés et provoqués avec votre complicité ou la complicité de ces personnes ;

> les dommages ou l'aggravation des dommages causés par une réaction nucléaire c'est-à-dire des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

> les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et les autres cataclysmes naturels sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles ou mise en œuvre de la garantie Tempête et Événement Climatique Exceptionnel ;

> les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou civile ;

> les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au *conducteur* à n'importe quel titre ; cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que *Vous* pouvez encourir du fait des dégâts d'*incendie* ou d'*explosion* causés à un immeuble dans lequel votre *Véhicule* est garé ;

> les dommages causés aux marchandises et objets transportés par votre *Véhicule* et/ou sa Remorque attelée, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est liée à un dommage corporel et sauf lorsque la garantie Objets Transportés est souscrite (voir chapitre 4.2) ;

> le *vol* ou les dommages subis par votre *Véhicule* lorsque le *Véhicule* est acquis ou détenu par *Vous* ou par le propriétaire en infraction à une disposition française ou étrangère pénalement sanctionnée, ou lorsque son prix a été réglé en tout ou partie avec des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit. Il *Vous* appartient d'apporter la preuve de l'origine licite des espèces remises en paiement du prix du *Véhicule*. Faute de la rapporter, *Vous* êtes déchu de tout droit à indemnisation de votre *Véhicule* ;

> les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'*assuré* y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de *préposé* de l'un d'eux ;

> les dommages causés ou subis par votre *Véhicule* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le *sinistre* ;

> les dommages causés ou subis par votre *Véhicule* lorsqu'il transporte des matières dangereuses, inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le *sinistre*. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 l, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

Sanctions en cas de non-respect : Si *Vous* ne respectez pas les limitations d'emploi de votre *Véhicule*, rappelées dans les 3 dernières exclusions de garantie ci-dessus mentionnées, *Vous* encourez les peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'Article L 211-26 du Code des assurances et la majoration prévue par l'Article L 211-27, du même Code.

En cas de sinistre

7 QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

7.1 QUAND DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER UN SINISTRE ?

● Quand devez-Vous Nous déclarer un sinistre ?

Nous devez *Nous* déclarer tout *sinistre* par téléphone, ou en cas d'impossibilité, par courrier :

- > dans les **2 jours ouvrés en cas de vol**, à partir du moment où *Nous* en avez eu connaissance ;
- > dans les **10 jours ouvrés en cas de catastrophe naturelle**, à partir de la publication de l'arrêté constatant cet effet ;
- > dans les **5 jours ouvrés pour tous les autres sinistres**, à partir du moment où *Nous* en avez eu connaissance.

La non-déclaration ou la déclaration au-delà du délai prévu peut entraîner la **déchéance** de votre garantie dans la mesure où le retard dans la déclaration *Nous* aurait causé un préjudice. Cette **déchéance** se définit comme la perte de tout ou partie du droit à indemnité et, le cas échéant, le remboursement de l'indemnité réglée à un **tiers**. Ces sanctions ne sont pas applicables si le manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

> *Nous* informer du nom des autres assureurs auprès desquels une assurance a été contractée pour le même intérêt et contre un même risque et indiquer les sommes assurées et les conditions d'assurance.

En retour, *Nous* nous engageons à *Nous* informer de la procédure à suivre en fonction de la nature et de l'étendue du *sinistre*. *Nous* vous engagez à respecter cette procédure et à répondre à toute demande d'information complémentaire de notre part. **En particulier, Vous vous engagez à ne pas faire procéder à des travaux de réparation sans notre accord, sous peine de déchéance.**

Le refus ou le retard injustifié dans les déclarations ou dans la transmission des pièces ou informations que *Nous* avons demandées, le refus de coopération de votre part *Nous* entraîneraient à réduire l'indemnisation proportionnellement au préjudice que ces manquements *Nous* auraient causé.

Si *Nous* ou vos ayants droit, de mauvaise foi, faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du *sinistre*, ou sur l'état de votre Véhicule (y compris son kilométrage), produisez des documents falsifiés, *Nous* serez entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce *sinistre*, indépendamment des poursuites judiciaires que *Nous* pourrions engager.

7.2 QUELLES INFORMATIONS DEVEZ-VOUS NOUS TRANSMETTRE ?

Nous devez :

- > indiquer dans le constat amiable (ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration faite dans les plus brefs délais) :
 - le lieu, la date et l'heure du *sinistre*,
 - la nature, les circonstances et les causes connues ou présumées du *sinistre*,
 - le cas échéant, l'identité, l'âge, l'adresse et la situation professionnelle du conducteur au moment du *sinistre*, l'identité et l'adresse des personnes lésées et, s'il y a lieu, des témoins ;
- > *Nous* faire immédiatement connaître le lieu où les dommages subis par votre Véhicule pourront être constatés par l'expert avant de procéder à toute réparation ;
- > *Nous* transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte d'huissier et pièce de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à Vous-même ou à l'un de vos préposés, concernant un *sinistre* susceptible d'engager une garantie de votre contrat ;
- > *Nous* préciser si le *certificat d'immatriculation* a été retiré par les autorités locales de police ;
- > justifier, si le *sinistre* est consécutif au transport de votre Véhicule, de l'envoi dans les 3 jours à compter de la réception de votre Véhicule, d'une lettre recommandée de réserve au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tout tiers intéressé et ce, conformément à l'Article L 133-3 du Code du Commerce ;

7.3 QUELLES DÉMARCHES SUPPLÉMENTAIRES DEVEZ-VOUS ENTREPRENDRE EN CAS DE VOL OU TENTATIVE DE VOL ?

Même si votre Véhicule n'est pas assuré pour cette garantie, en cas de vol ou de Tentative de vol, *Nous* devez :

- > informer immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie ainsi que l'autorité administrative qui a délivré le *certificat d'immatriculation* ;
- > déposer une plainte au Parquet ;
- > en cas de découverte de votre Véhicule, *Nous* en informer dans les 8 jours.

De plus, si votre Véhicule est assuré pour cette garantie, *Nous* devez apporter la preuve de son existence préalable et de son état par tous les moyens normalement en votre possession : *certificat d'immatriculation*, ensemble des clés, facture d'achat ou attestation de vente, factures d'entretien et de réparations, procès-verbaux des contrôles techniques, ainsi que toute information nécessaire pour déterminer la valeur de votre Véhicule au jour du *sinistre*.

7.4 QUELLES DÉMARCHES SUPPLÉMENTAIRES DEVEZ-VOUS ENTREPRENDRE EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LE CONDUCTEUR DE VOTRE VÉHICULE ?

Nous devez, dans les 5 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- > *Nous* déclarer la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident ;

- > *Nous* adresser un certificat médical précisant la nature des blessures et la durée prévisible de la cessation d'activité ;
- > *Nous* fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice, de le payer et d'exercer d'éventuels recours.

Le *conducteur* blessé doit, sous peine de perdre tout droit à indemnité, se soumettre au contrôle des médecins que *Nous* mandations.

En cas de décès du *conducteur* des suites de l'*accident*, ses *ayants droit* doivent *Nous* faire parvenir un certificat médical précisant les causes du décès.

8 COMMENT EST DÉTERMINÉE VOTRE INDEMNISATION ?

8.1 EN CAS DE PRÉJUDICES MATÉRIELS

Nous indemnisons les frais de réparation limités à la valeur de votre *Véhicule* pour vos garanties Protection de votre *Véhicule*.

La valeur de votre *Véhicule* au jour du *sinistre* est déterminée par l'expert et ne peut dépasser la *valeur d'achat* du *Véhicule*.

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre *Vous* et *Nous* ou par un professionnel titulaire du titre d'expert en automobile.

L'expert prend en compte l'état d'usure et d'entretien de votre *Véhicule* ou des parties du *Véhicule* à remplacer pour déterminer l'indemnité.

L'indemnité est calculée TVA incluse sauf dans le cas où le propriétaire du *Véhicule* peut récupérer la TVA.

> Si votre *Véhicule* est économiquement réparable :

Nous prenons en charge le règlement direct à l'un de nos *Garages Partenaires* des frais de réparation de votre *Véhicule* à hauteur du montant d'indemnisation à notre charge.

En cas de dommages garantis, *Vous* avez la possibilité de choisir librement votre réparateur professionnel. Dans ce cas, si les réparations sont effectuées dans un garage non partenaire, *Nous* remboursons à concurrence du montant de l'indemnité due, à réception de la facture acquittée des réparations.

> Si votre *Véhicule* est déclaré économiquement ou techniquement non réparable par l'expert ou s'il est volé et non retrouvé dans un délai de 30 jours :

Nous *Vous* indemnisons sur la base suivante :

- pendant les 12 premiers mois après son acquisition, indemnisation à hauteur de la *valeur d'achat* de votre *Véhicule*, frais de *certificat d'immatriculation* compris,
- au-delà de ces 12 mois, indemnisation à concurrence de la valeur au jour du *sinistre* déterminée par expert et limitée à la *valeur d'achat*.

Si *Vous* avez souscrit la garantie complémentaire Prolongation Valeur d'Achat, *Nous* *Vous* indemnisons sur la base suivante :

- pendant les 48 premiers mois après son acquisition, indemnisation à hauteur de la *valeur d'achat* de votre *Véhicule*, frais de *certificat d'immatriculation* compris,
- de 49 à 96 mois après son acquisition, indemnisation à concurrence de la valeur au jour du *sinistre* déterminée par expert, majorée de 20% et limitée à la *valeur d'achat*,

- au-delà de 96 mois après son acquisition, indemnisation à concurrence de la valeur au jour du *sinistre* déterminée par expert avec un minimum de 2 000 €.

Pour bénéficier de l'indemnisation en *valeur d'achat*, *Vous* devez *Nous* fournir les justificatifs suivants :

> pour un *Véhicule* acheté à un professionnel :

- la facture d'achat acquittée de votre *Véhicule* ;

> pour un *Véhicule* acheté à un particulier :

- tout document officiel établi par une administration française justifiant de la date d'achat de votre *Véhicule*,
- tout document établi par votre banque ou une administration française justifiant du prix d'achat, par exemple :
 - une copie du chèque de banque,
 - un justificatif de la transaction bancaire à la date d'achat,
 - un quitus fiscal (ou certificat fiscal) pour un *Véhicule* acheté à l'étranger.

Si *Vous* ne pouvez pas justifier de la date et du prix d'achat de votre *Véhicule*, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur à dire d'expert.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas acceptées comme justificatifs.

Si *Vous* avez acheté votre *Véhicule* à crédit, le versement de l'indemnité sera subordonné à l'accord de la société de financement.

Si *Vous* détenez votre *Véhicule* en location avec option d'achat, l'indemnité à notre charge, selon les garanties souscrites, est affectée en priorité à la société de location qui en est le propriétaire.

8.2 EN CAS DE PRÉJUDICES CORPORELS

Votre indemnisation tient compte des éventuels antécédents pathologiques aggravant l'état de la victime.

Tout différent d'ordre médical est soumis à expertise médicale et *Vous* pouvez demander l'avis d'un expert. Un désaccord entre les 2 experts est soumis à un *tiers* expert désigné à l'amiable, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime. Chaque partie paie son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

8.3 DÉLAIS DE PAIEMENT

> Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité sera effectué au plus tard :

- pour les dommages matériels, dans les 15 jours suivant l'accord amiable,
- pour les dommages corporels, dans les 15 jours suivant un accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

L'accord amiable est la transaction qui intervient entre *Vous* et *Nous*, portant sur le montant de l'indemnité due par *Nous*. Il est matérialisé par un document écrit.

Ce délai, en cas d'opposition d'un créancier, ne court que du jour de la mainlevée.

> **En cas de vol :**

- si votre *Véhicule* est retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle *Vous Nous* avez déclaré le *vol*, *Vous* ou le propriétaire êtes tenu de le reprendre et *Nous* réglons les dommages subis par votre *Véhicule* selon les modalités prévues dans le cadre de la garantie,
- si votre *Véhicule* n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle *Vous Nous* avez déclaré le *vol*, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans les 15 jours suivants, à condition que *Vous Nous* ayez fourni l'intégralité des documents et informations demandés. A défaut, *Vous* vous engagez à reprendre le *Véhicule* s'il est retrouvé. Le *Véhicule* devient définitivement notre propriété suite au versement de l'indemnité.

Les indemnités sont toujours payables en France et en euros.

8.4 VOS FRANCHISES

Une *franchise* est appliquée lors du règlement de chaque *sinistre*, mettant en jeu l'une des garanties Protection de votre Véhicule. Elle se cumule avec les autres *franchises* prévues au contrat.

Les *franchises* sont à la charge du *souscripteur*. Le montant des *franchises* lié à chaque garantie est indiqué dans vos Conditions Particulières ou dans les paragraphes « Vos plafonds d'indemnisation » de chaque garantie.



Exemple au titre de la garantie Dommages Tous Accidents

Lors d'un accident avec un tiers identifié et assuré pour lequel votre responsabilité est engagée à 50%, la franchise sera réduite de moitié par rapport à celle indiquée dans vos Conditions Particulières.

8.5 SUBROGATION

La *subrogation Nous* permet d'agir à la place des personnes indemnisées dans leurs droits et actions contre les *tiers* responsables du *sinistre* dans la limite de l'indemnité qui leur a été réglée.

Si du fait des personnes indemnisées, la *subrogation* ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige au titre des *dépens* ou en application de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions, *Vous* est versée en priorité pour les dépenses restées à votre charge, et *Nous* revient subsidiairement, dans la limite des sommes que *Nous* aurons engagées.

Le fonctionnement de votre contrat

9 VOTRE VÉHICULE ET SON UTILISATION

9.1 VOTRE REMORQUE ATTELÉE

Si votre Remorque attelée fait moins de 750 kg en poids total en charge (PTC), *Vous* êtes automatiquement garanti en Responsabilité Civile lorsque *Vous* la tractez. Votre attestation d'assurance (*carte verte*) en fait mention.

Si votre Remorque attelée a un poids total en charge (PTC) supérieur à 750 kg, *Vous* devez *Nous* la déclarer. La garantie Responsabilité Civile en circulation *Vous* sera acquise gratuitement et *Nous* *Vous* adresserons un *certificat d'assurance (carte verte)* spécifique.

i À savoir

Seule la garantie Responsabilité Civile de votre remorque (ou caravane) est couverte par votre contrat lorsqu'elle est attelée. Les dommages causés à votre remorque (ou caravane) ne sont pas pris en charge.

9.2 UTILISATION DE VOTRE VÉHICULE

Votre *Véhicule* est utilisé par le *conducteur principal* ou les autres *conducteurs* désignés dans vos Conditions Particulières pour l'usage mentionné sur ces mêmes Conditions Particulières.

Toute personne ayant la conduite de votre *Véhicule* de manière habituelle doit *Nous* être impérativement déclarée sous peine de sanctions prévues au chapitre 11.4 « Les fausses déclarations ».

● Déplacements privés uniquement

Votre *Véhicule* est utilisé exclusivement pour des déplacements privés (par exemple, pour des promenades, du shopping, des loisirs, accompagner vos enfants à l'école). Il ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, pour les besoins d'une activité professionnelle (par exemple, des déplacements pour effectuer même partiellement, le trajet jusqu'au lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle, ou pour effectuer des transports payants de personnes ou de marchandises).

● Déplacements privés et trajets travail

Votre *Véhicule* est utilisé pour :

- > des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, pour les besoins d'une activité professionnelle (par exemple, visite de clientèle, rendez-vous d'affaires, déplacements d'un lieu de travail à un autre) ;
- > un trajet quotidien aller/retour du domicile vers un ou plusieurs lieux de travail, ce ou ces lieux étant désignés dans vos Conditions Particulières.

● Déplacements privés, professionnels à titre occasionnel et associatifs

Votre *Véhicule* est utilisé pour :

- > des déplacements privés ;
- > un trajet quotidien aller/retour du domicile vers un ou plusieurs lieux de travail, ce ou ces lieux étant désignés dans vos Conditions Particulières ;

> des déplacements pour les besoins occasionnels d'une activité professionnelle, à condition que son usage ne soit pas inséparable de l'exercice normal de cette activité : transports privés de produits ou marchandises, à l'exclusion du transport onéreux de marchandises ou de personnes, même à titre occasionnel ;

> des déplacements pour les besoins d'une activité associative rémunérée ou non, de façon ni régulière, ni intensive, à condition que cet usage ne soit pas inséparable de l'exercice normal de cette activité.

Votre *Véhicule* ne sert en aucun cas à des tournées régulières de visites de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers.

● Déplacements privés, tournées régulières, visites de clientèle

Votre *Véhicule* est utilisé pour tous les types de déplacements ci-après énumérés et quelle qu'en soit la fréquence :

- > des déplacements privés ;
- > des trajets quotidiens aller/retour du domicile vers un ou plusieurs lieux de travail ;
- > des déplacements pour les besoins d'une activité professionnelle : transports privés de produits ou marchandises, à l'exclusion du transport onéreux de marchandises ou de personnes, même à titre occasionnel ;
- > des déplacements pour les besoins d'une activité associative, rémunérée ou non, de façon régulière et intensive ;
- > des déplacements pour des visites de clientèle.

En cas de non-respect de l'usage mentionné dans vos Conditions Particulières, quel que soit le *conducteur*, *Nous* pourrions soit opposer la *nullité* du contrat prévue à l'article L 113-8 du Code des assurances, soit appliquer la réduction d'indemnité prévue à l'article L 113-9.

51

9.3 LA RÉDUCTION PETIT ROULEUR

● Qu'est-ce que la réduction Petit Rouleur ?

Une Réduction peut être appliquée sur votre cotisation d'assurance si *Vous* effectuez moins de 7 000 km par an avec votre *Véhicule*.

● Dans quel cas bénéficiez-*Vous* de cette réduction ?

Nous pouvons *Vous* proposer de souscrire à la réduction Petit Rouleur, si *Vous* *Nous* déclarez parcourir moins de 7 000 km par an, c'est-à-dire :

- > entre la date d'effet de votre contrat et sa 1^{ère} date d'échéance ;
- > puis entre 2 dates d'échéance successives.

La réduction Petit Rouleur est mentionnée dans vos Conditions Particulières si *Vous* l'avez souscrite.

Si *Vous* l'avez souscrite, *Vous* devez *Nous* faire une déclaration dès lors que *Vous* êtes susceptible de dépasser ou dès lors que *Vous* avez dépassé 7 000 km par an (voir chapitre 11 « Vos Déclarations »).

9.4 VÉHICULES AVEC ÉQUIPEMENTS POUR HANDICAPÉS

Nous prenons en charge le *Véhicule* de série identifié dans vos Conditions Particulières et ses aménagements ou équipements destinés à la conduite ou au transport des personnes handicapées (voir chapitre 3 « La Protection de votre Véhicule »).

10 LES PERSONNES ASSURÉES PAR VOTRE CONTRAT

10.1 CONDUITE ACCOMPAGNÉE OU SUPERVISÉE

Vous pouvez désigner gratuitement votre conjoint, votre concubin, votre enfant qui vivent sous votre toit, sur votre contrat pendant la durée de leur formation dans le cadre de la conduite accompagnée ou supervisée.

Le *conducteur* accompagné ou supervisé ainsi déclaré bénéficie de l'intégralité des garanties de votre contrat.

10.2 ENFANTS AUTORISÉS A LA CONDUITE

Vos enfants ou ceux de votre conjoint, qui vivent sous votre toit et désignés dans vos Conditions Particulières en tant qu'« Enfants Autorisés à la Conduite » sont autorisés à conduire votre *Véhicule* pour des déplacements privés et occasionnels. En cas d'*accident*, la *franchise* « Prêt Occasionnel de votre Véhicule » définie ci-après ne s'applique pas.

10.3 PRÊT OCCASIONNEL DE VOTRE VÉHICULE

Si, au moment d'un *sinistre*, le conducteur de votre *Véhicule* est une personne qui ne peut justifier d'une assurance effective, sans interruption, au cours des 2 dernières années en tant que *conducteur principal* d'un *Véhicule* de tourisme à 4 roues, Vous conserverez à votre charge une *franchise* en cas de dommages matériels ou corporels occasionnés et/ou subis par le *conducteur* ou par votre *Véhicule*.

Cette *franchise*, d'un montant de 760 €, n'est cependant pas applicable si le *conducteur*, au moment de l'*accident*, est :

- > un *conducteur* désigné aux Conditions Particulières ou son conjoint ;
- > un chauffeur salarié par Vous, effectuant un déplacement pour votre compte et sur votre ordre ;
- > l'apprenti *conducteur* dans le cadre d'une leçon bénévole de conduite accompagnée (voir chapitre 10.1 « Conduite Accompagnée ou Supervisée »).

Cette *franchise* peut se cumuler avec les autres *franchises* prévues éventuellement aux Conditions Particulières. Ce cumul se déduit de l'indemnité à régler au titre des dommages causés au *Véhicule*. En cas d'insuffisance de ceux-ci ou à défaut de mise en jeu d'une garantie Protection de votre Véhicule, Nous exercerons un recours contre Vous, dans la limite des sommes payées au tiers. Vous vous engagez à Nous en rembourser le montant ou à autoriser le prélèvement de ce montant sur les indemnités que Nous serions conduits à lui verser.

10.4 COVOITURAGE

● Qu'est-ce que le covoiturage ?

Le covoiturage consiste à partager son *Véhicule* avec des personnes qui effectuent le même trajet. Cette pratique ne peut pas être réalisée à des fins professionnelles ou commerciales.

Est considérée comme activité professionnelle, toute activité de covoiturage qui, par la nature des trajets proposés, leur fréquence ou le nombre de passagers transportés, entraînerait une situation de bénéficiaire pour le *conducteur*.

● Que couvre votre contrat en cas d'un covoiturage ?

Lors d'un trajet de covoiturage avec votre *Véhicule*, l'intégralité des garanties, modalités et exclusions de votre contrat est applicable.

Vous êtes autorisé à pratiquer le covoiturage avec votre *Véhicule*, à condition qu'il soit gratuit ou que l'argent versé par les personnes que Vous transportez corresponde à un partage des frais générés par l'utilisation du *Véhicule* (carburant, péage, assurance, usure du *Véhicule*).

11 VOS DÉCLARATIONS

11.1 LES DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION

Vous devez, lors de la souscription du contrat, répondre avec exactitude aux questions que Nous Vous posons dans le questionnaire de déclaration du risque.

Ces réponses sont reprises dans vos Conditions Particulières et constituent la base de notre acceptation du risque et de notre tarification.

11.2 LES DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

En cours de contrat, Vous devez Nous déclarer toute modification apportée à l'un des éléments figurant dans les Conditions Particulières quel qu'il soit ainsi que le retrait du *certificat d'immatriculation* par mesure conservatoire justifiée par l'état du *Véhicule*.

Toute déclaration doit Nous être faite dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où Vous en avez eu connaissance.

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, Nous n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, Nous avons la faculté :

- > de résilier votre contrat ;
ou
- > de Vous proposer un nouveau montant de cotisation.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que 10 jours après notification et Nous Vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si Vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si Vous refusez expressément le nouveau montant, dans le délai de 30 jours à compter de la prise de connaissance de notre proposition, Nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

En cas de diminution du risque en cours de contrat, Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si Nous n'y consentons pas, Vous pouvez dénoncer votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation. Nous devons alors Vous rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

11.3 LES DÉCLARATIONS D'ASSURANCES CUMULATIVES

Si, à la souscription, comme en cours de contrat, les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, *Vous* devez donner immédiatement, à chaque assureur, connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms et les conditions d'assurance. En cas de *sinistre*, *Vous* pourrez obtenir l'indemnisation de ces dommages en *Vous* adressant à l'assureur de votre choix.

Cependant, lorsque plusieurs assurances sont contractées pour le même risque de manière intentionnelle ou frauduleuse, *Vous* encourez les sanctions prévues à l'Article L 121-3 du Code des assurances (*nullité* du contrat et dommages et intérêts).

11.4 LES FAUSSES DÉCLARATIONS

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le *souscripteur*, des circonstances du risque connues de lui, si elle change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, *Nous* permet d'opposer la *nullité* du contrat prévue à l'Article L 113-8 du Code des assurances ou d'appliquer la réduction d'indemnité prévue à l'Article L 113-9.

12 LA VIE DE VOTRE CONTRAT

12.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT

Votre contrat est conclu pendant toute sa durée en langue française.

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est le droit français. En cas de litige, les tribunaux français seront compétents.

Ce contrat est parfait (au sens juridique du terme) dès qu'il est signé par *Vous* et par *Nous*. Il prend effet à partir de la date et de l'heure indiquées aux Conditions Particulières, ou, si la date du paiement effectif de la première cotisation est postérieure, à partir du lendemain à 0 heure de cette dernière date.

Votre contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquées aux Conditions Particulières.

A l'expiration de cette première période, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, le contrat est reconduit chaque année pour une durée d'un an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, dans les formes et conditions prévues au chapitre 13.2 « Résiliation de votre contrat ».

12.2 LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION D'ASSURANCE

Votre cotisation annuelle (ou, en cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation), les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à notre siège social aux dates d'échéances fixées aux Conditions Particulières.

Les échéances et les modifications contractuelles à votre initiative ou à la nôtre peuvent donner lieu à la perception d'accessoires de cotisation, forfaitaires et non remboursables.

À défaut de paiement de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) dans les 10 jours suivant son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

> *Nous* envoyons une lettre recommandée de mise en demeure à votre adresse figurant aux Conditions Particulières. Les garanties sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette mise en demeure ;

> *Nous* résilions votre contrat 10 jours après la suspension des garanties.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne *Vous* dispense pas de l'obligation de payer l'intégralité de la cotisation prévue au contrat pour toute la période de garantie en cours. En particulier, en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation annuelle, c'est la totalité de cette dernière qui *Nous* est due.

12.3 VOTRE ATTESTATION ET CERTIFICAT D'ASSURANCE

En cas de vente, de destruction, de *vol* de votre *Véhicule* assuré et dans tous les cas où la résiliation du contrat intervient de plein droit, *Vous* êtes tenu de *Nous* restituer les documents d'assurance (*certificat d'assurance* et *carte internationale d'assurance*, dite *carte verte*) que *Nous* *Vous* avons remis.

À défaut de cette restitution, *Nous* conservons la fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date de cession, de disparition de votre *Véhicule* ou de résiliation de votre contrat et la date de l'échéance annuelle de celle-ci.

12.4 LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'Article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

> en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où *l'assureur* en a eu connaissance ;

> en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de *l'assuré* contre *l'assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre *l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La *prescription* est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les *bénéficiaires* sont les *ayants droit* de *l'assuré* décédé.

Conformément à l'Article L 114-2 du Code des assurances, la *prescription* est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la *prescription* :

> toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;

> toute reconnaissance par *l'assureur* du droit à garantie de *l'assuré*, ou toute reconnaissance de dette de *l'assuré* envers *l'assureur*.

Elle est également interrompue :

- > par la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- > par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'*assureur* à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'*assuré* à l'*assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'Article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la *prescription*, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12.5 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE À DISTANCE

L'ordonnance du 6 juin 2005 « relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs » a donné une définition de la vente à distance et a fixé des droits renforcés pour les assurés en matière d'information :

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'Article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un *souscripteur*, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'*assureur* ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à la date de conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'Article L 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- > ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre 2 contrats ;
- > ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

En cas de fourniture d'opération d'assurance à distance, le *souscripteur* doit recevoir de l'*assureur* ou de l'intermédiaire d'assurance, par écrit ou sur un autre support durable en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'Article L 112-2-1 III du Code des assurances.

Si le contrat a été conclu à la demande du *souscripteur* en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'*assureur* ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

En cas de fourniture d'opération d'assurance à distance, le *souscripteur* dispose d'un droit de renonciation dans les conditions prévues par l'Article L 112-2-1 du Code des assurances. Le *souscripteur* ne dispose pas d'un droit de renonciation pour les contrats d'assurance de Responsabilité Civile des Véhicules terrestres à moteur.

12.6 SOUSCRIPTION PAR VOIE DE DÉMARCHAGE

Si en tant que personne physique *Vous* avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou à votre lieu de travail, même à votre demande, et que *Vous* signez dans ce cadre une proposition d'assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, *Vous* disposez de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Cette disposition n'est pas applicable si *Vous* avez eu connaissance d'un *sinistre* mettant en jeu le contrat.

Si *Vous* souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, *Vous* pouvez utiliser le modèle de lettre ci-après, dûment complété par vos soins et *Nous* l'envoyer.

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'Article L 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature de la proposition], par l'intermédiaire de mon conseiller BNP Paribas.

Date Signature du souscripteur »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, *Vous* ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation *Nous* reste due si *Vous* exercez votre droit de renonciation alors qu'un *sinistre* mettant en jeu la garantie du contrat et dont *Vous* n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

13 MODIFICATIONS ET RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

13.1 MODIFICATIONS DU CONTRAT

Indépendamment des dispositions propres à la « Clause Légale de Bonus/Malus » (chapitre 14.4), *Nous* pouvons être amenés à modifier notre tarif. À échéance ou en cas de désignation d'un autre Véhicule sur le contrat, *Nous* pouvons réviser les montants des franchises et ceux des plafonds de garantie mentionnés aux Conditions Générales et Particulières.

En cas de majoration de tarif (hors clause de réduction-majoration ou modification des taux de taxes légales), d'augmentation de la franchise, de réduction des plafonds de garantie ou de l'étendue des garanties, *Vous* pouvez résilier votre contrat par lettre recommandée dans les 15 jours suivant celui où *Vous* avez eu connaissance de cette modification.

La résiliation prend effet 1 mois après l'expédition de cette lettre.

Cette disposition ne s'applique pas aux franchises dont les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics (par exemple, catastrophe naturelle).

Nous avons droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de cette résiliation, la nouvelle cotisation est considérée acceptée par le *souscripteur*.

En revanche, le paiement de la cotisation appelée avec proposition desdites modifications vaut acceptation de ces modifications.

13.2 RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

● Vous pouvez résilier votre contrat

Dans les cas et conditions suivantes :

- > chaque année avant l'échéance principale en *Nous* envoyant une lettre recommandée au moins 2 mois avant la date d'échéance (article L 113-12 du Code des assurances) ;
- > lorsque l'avis d'échéance annuelle *Nous* est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat ou lorsqu'il *Nous* est adressé après cette date, *Nous* bénéficiez d'un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de cet avis (cachet de la poste faisant foi) pour dénoncer la reconduction du contrat, pour des risques autres que professionnels. La date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat est rappelée dans chaque avis d'échéance annuelle (article L 113-15-1 du Code des assurances) ;
- > à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalités dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L 113-15-2 du Code des assurances) ;
- > en cas de résiliation à notre initiative d'un autre de vos contrats après *sinistre* (article A 211-1-2 du Code des assurances) ;
- > en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées à votre contrat, si *Nous* refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances) ;
- > en cas de diminution du risque si *Nous* refusons de réduire la cotisation (voir chapitre 11.2) ;
- > en cas d'augmentation du tarif ou des *franchises* (voir chapitre 13.1) de votre contrat.

● Nous pouvons résilier votre contrat

Dans les cas et conditions suivantes :

- > chaque année avant l'échéance principale en *Nous* envoyant une lettre recommandée au moins 2 mois avant la date d'échéance (article L 113-12 du Code des assurances) ;
- > en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code des assurances) ;
- > en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances) ;
- > en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque soit à la souscription, soit en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances) ;
- > en cas de *sinistre* causé par un conducteur de votre *Véhicule* en état d'imprégnation alcoolique ou à la suite d'une infraction au Code de la Route entraînant soit une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois, soit une décision d'annulation de ce permis (article A 211-1-2 du Code des assurances).

● Vous pouvez et Nous pouvons résilier votre contrat

Dans les cas et conditions suivantes :

- > en cas de cession de votre *Véhicule* (article L 121-11 du Code des assurances) ;
- > en cas de changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L 113-16 du Code des assurances), lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

● Votre contrat est résilié de plein droit

Dans les cas et conditions suivantes :

- > en cas de cession de votre *Véhicule* (article L 121-11 du Code des assurances) ;
- > en cas de réquisition de votre *Véhicule*, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;
- > en cas de retrait total de notre agrément (articles L 326-12 et L 326-13 du Code des assurances) ;
- > en cas de perte totale de votre *Véhicule* résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L 121-9 du Code des assurances) ;
- > en cas de *vol* de votre *Véhicule*, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration de *vol* aux autorités de police ou de gendarmerie, ceci dans le cas où les garanties du contrat n'ont pas été transférées sur un véhicule de remplacement. Cependant, la garantie Responsabilité Civile *Nous* reste due, au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

● Votre héritier ou Nous pouvons résilier votre contrat

En cas de transfert de propriété de votre *Véhicule* par suite de décès (article L 121-10 du Code des assurances).

● L'administrateur judiciaire peut résilier votre contrat

En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du *souscripteur* (article L 622-13 du Code de Commerce).

● Comment résilier votre contrat ?

Sauf lorsque la résiliation intervient de plein droit, la demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée adressée :

- > à notre siège social si la résiliation est à votre initiative ;
- > à votre dernier domicile porté à notre connaissance par vos soins si la résiliation est à notre initiative.

Toutefois, la lettre recommandée doit être envoyée avec demande d'avis de réception en cas de résiliation autorisée par l'article L 113-16 du Code des assurances.

Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

Si *Nous* souhaitez résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa première souscription, *Nous* devez formuler votre demande de résiliation au nouvel assureur que *Nous* souhaitez rejoindre, par lettre ou tout autre support durable.

Le nouvel assureur doit ensuite effectuer pour votre compte les formalités nécessaires à l'exercice de votre droit de résiliation, et s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture.

La résiliation prend effet 1 mois après que *Nous* en ayons reçu notification par le nouvel assureur, par lettre recommandée, y compris électronique.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, *Nous* devons *Vous* restituer la fraction de cotisation relative à la période non garantie et calculée au prorata, excepté :

- > en cas de perte totale de votre *Véhicule* résultant d'un événement garanti, la fraction de cotisation afférente aux garanties mises en jeu *Nous* reste acquise ;
- > en cas de non-paiement des cotisations, celles-ci *Nous* restent acquises en totalité ;
- > si *Vous* ne *Nous* restituez pas les documents d'assurance (*certificat d'assurance* et *carte internationale d'assurance*, dite *carte verte*), *Nous* conserverons la fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date de résiliation et la date de l'échéance annuelle du contrat.

13.3 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

En cas de décès du *souscripteur* ou du propriétaire, l'assurance est transférée de plein droit au profit de votre héritier dans les conditions prévues par l'article L 121-10 du Code des assurances.

Votre héritier et *Nous* avons la faculté de résilier le contrat dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom.

En cas de cession de votre *Véhicule*, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 heure du jour du changement de propriétaire de votre *Véhicule* (article L 121-11 du Code des assurances).

À défaut de remise en vigueur par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, le contrat expire de plein droit à la date d'échéance principale suivante et au plus tard 6 mois après la date de transfert de propriété.

Vous devez *Nous* informer de la date du changement par lettre recommandée et *Nous* restituer la *carte internationale d'assurance* (*carte verte*) et le *certificat d'assurance*. En cas de non-restitution de ces documents d'assurance, *Nous* conserverons la fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date du changement de propriétaire et la date de l'échéance annuelle ou celle du remplacement de votre *Véhicule*.

Le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 10 jours.

14 COMMENT FONCTIONNE VOTRE COTISATION D'ASSURANCE ?

14.1 QU'EST-CE QUE VOTRE BONUS/MALUS OU COEFFICIENT DE RÉDUCTION-MAJORATION ?

Votre Coefficient de Réduction-Majoration est l'instrument de mesure de votre Bonus ou de votre Malus.

Lorsqu'il est inférieur à 1, il *Vous* donne par différence votre taux de Bonus.



Exemple

coefficient 0,90 = 10% de Bonus.

Lorsqu'il est supérieur à 1, il *Vous* donne par différence votre taux de Malus.



Exemple

coefficient 1,25 = 25% de Malus.

Lors de la souscription de votre contrat, votre Bonus/Malus est mentionné dans vos Conditions Particulières. Affecté à la cotisation de référence, il est un des éléments de calcul de la cotisation que *Vous* devez régler.

Les conditions d'application et d'évolution de ce Bonus/Malus sont fixées par un arrêté ministériel qui s'impose à toutes les Sociétés d'Assurance.

14.2 COMMENT ÉVOLUE VOTRE BONUS/MALUS ?

Le coefficient d'origine, c'est-à-dire celui affecté à un *conducteur* lors de sa première année d'assurance, est égal à 1.

Celui qui figure dans vos Conditions Particulières dépend de votre passé d'assurance.

Il évolue à l'échéance, après chaque année d'assurance, en fonction du nombre de *sinistres*.

Le coefficient évolue à la baisse si *Vous* n'avez pas eu de *sinistre* responsable : il est multiplié par 0,95.



Exemple

Si vous avez souscrit votre contrat au 1er janvier 2015 avec un coefficient Bonus/Malus de 0,90 (soit 10% de Bonus), au 1er janvier 2016 (à la date anniversaire de votre contrat), votre coefficient Bonus/Malus sera de $0,90 \times 0,95 = 0,85$ (soit 15% de Bonus).

Le coefficient Bonus/Malus ne peut être inférieur à 0,50 (50% de Bonus).

Le coefficient évolue à la hausse si *Vous* avez eu un *sinistre* responsable. Chaque *sinistre* engageant votre responsabilité entraîne, sauf exception*, une majoration :

- > si votre responsabilité est totalement engagée, le coefficient est multiplié pour chaque *sinistre* par 1,25 ;



Exemple

Vous avez souscrit votre contrat au 1er janvier 2015 avec un coefficient Bonus/Malus de 0,90 (soit 10% de Bonus).

> *Si vous êtes entièrement responsable d'un sinistre au cours de l'année 2015 :*

- *Au 1er janvier 2016 (date anniversaire de votre contrat) :*
coefficient Bonus/Malus = 0,90 x 1,25 = 1,12 (12% de Malus)

> *Si vous êtes entièrement responsable de 2 sinistres au cours de l'année 2015 :*

- *Au 1er janvier 2016 (date anniversaire de votre contrat) :*
coefficient Bonus/Malus = 0,90 x 1,25 x 1,25 = 1,40 (soit 40% de Malus)

Les sinistres pris en compte pour le calcul de votre coefficient au 01/01/2016 sont ceux survenus du 01/11/2014 au 31/10/2015.

> si votre responsabilité n'est que partiellement engagée, la majoration est réduite de moitié : le coefficient est multiplié par 1,125.

Le coefficient Bonus/Malus ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans *sinistre*, le coefficient appliqué ne peut être supérieur à 1.

Pour plus de renseignements reportez-*Vous* à la « Clause Légale de Bonus/Malus » au chapitre 14.4 ci-après.

** Exception : aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'assurance d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient Bonus/Malus a été égal à 0,50.*

14.3 LE PACTE BONUS 50

● Qu'est-ce que le Pacte Bonus 50 ?

Le Pacte Bonus 50 *Vous* permet, dès lors que *Vous* y êtes éligible, de conserver votre Bonus de 50% (Coefficient Réduction-Majoration 0,50), tout au long de la vie de votre contrat.

● Qui bénéficie de ce pacte ?

Vous devenez éligible à ce pacte dès lors que :

- > *Vous* avez un bonus de 50% depuis au moins 3 ans ;
- > *Vous* n'avez eu aucun *sinistre* responsable depuis au moins 2 ans ;
- > *Vous* avez au moins 16 ans de permis de conduire.

● Comment fonctionne le Pacte Bonus 50 ?

En cas d'*accident* responsable, le Coefficient de Réduction-Majoration (Bonus/Malus) évolue selon les règles légales.

Avec le Pacte Bonus 50, *Vous* bénéficiez du maintien de votre bonus de 50% durant toute la vie de votre contrat même en cas d'*accident* responsable.

Le Pacte Bonus 50 figurera dans vos avis d'échéance en complément du Coefficient de Réduction-Majoration réglementaire.

L'acquisition du Pacte Bonus 50 ne modifie en rien le droit légal de résilier le contrat pour *Vous* comme pour *Nous*.

Dans tous les cas, c'est le Coefficient de Réduction-Majoration réglementaire qui sera reporté sur votre relevé d'information.

14.4 CLAUSE LÉGALE DE BONUS/MALUS

● ARTICLE 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'*assuré* est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'Article 2, ci-après, par un coefficient dit « Coefficient de Réduction-Majoration », fixé conformément aux Articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

● ARTICLE 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'*assureur* pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'*assuré* et figurant au tarif communiqué par l'*assureur* au ministre chargé de l'Economie et des Finances dans les conditions prévues à l'Article R 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le *Véhicule*, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du *Véhicule*, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'Article A 335-9-2 du Code des assurances.

En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les *conducteurs novices* à l'Article A 335-9-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'Article A 335-9-3.

● ARTICLE 3

La cotisation sur laquelle s'applique le Coefficient de Réduction-Majoration est la cotisation de référence définie à l'Article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité civile, de dommages au *Véhicule*, de *vol*, d'*incendie*, de bris de glace et de catastrophe naturelle.

● ARTICLE 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans *sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un *Véhicule* utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements » (désignés « déplacements privés, tournées régulières, visites de clientèle » dans votre contrat), la réduction est égale à 7%.

Le Coefficient de Réduction-Majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier *sinistre* survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le Coefficient de Réduction-Majoration a été égal à 0,50.

● ARTICLE 5

Un *sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25% ; un second *sinistre* majore le coefficient obtenu de 25%, et il en est de même pour chaque *sinistre* supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le *Véhicule* assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements » (désignés « déplacements privés, tournées régulières, visites de clientèle » dans votre contrat), la majoration est égale à 20% par *sinistre*.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du *conducteur* n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un *accident* mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le Coefficient de Réduction-Majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans *sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

● ARTICLE 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les *sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- > l'auteur de l'*accident* conduit le *Véhicule* à l'insu du propriétaire ou de l'un des *conducteurs* désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- > la cause de l'*accident* est un événement, non imputable à l'*assuré*, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- > la cause de l'*accident* est entièrement imputable à la victime ou à un *tiers*.

● ARTICLE 7

Le *sinistre* survenu à un *Véhicule* en stationnement par le fait d'un *tiers* non identifié alors que la responsabilité de l'*assuré* n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le *sinistre* met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris de Glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'Article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'Article 4.

● ARTICLE 8

Lorsqu'il est constaté qu'un *sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce *sinistre*.

● ARTICLE 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'*assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

● ARTICLE 10

Le Coefficient de Réduction-Majoration acquis au titre du *Véhicule* désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce *Véhicule* ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs *Véhicules* supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les *conducteurs* habituels du ou des *Véhicules* désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des *conducteurs*.

● ARTICLE 11

Si le contrat concerne un *Véhicule* précédemment garanti par un autre assureur, le Coefficient de Réduction-Majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'Article 12 ci-après, et des déclarations complémentaires de l'*assuré*.

● ARTICLE 12

L'*assureur* délivre au *souscripteur* un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande express du *souscripteur*.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- > date de souscription du contrat ;
- > numéro d'immatriculation du *Véhicule* ;
- > nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du *souscripteur* et de chacun des *conducteurs* désignés au contrat ;
- > nombre, nature, date de survenance et *conducteur* responsable des *sinistres* survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- > Coefficient de Réduction-Majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- > date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

● ARTICLE 13

Le *conducteur* qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'*assureur* du contrat qui le garantissait précédemment, au *souscripteur* de ce contrat.

● ARTICLE 14

L'*assureur* doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance remise à l'*assuré* :

- > le montant de la cotisation de référence ;
- > le Coefficient de Réduction-Majoration prévu à l'Article A 121-1 du Code des assurances ;
- > la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- > la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'Article A 335-9-2 du Code des assurances ;
- > la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'Article A 335-9-3 du Code des assurances.

15 VOS DONNÉES

15.1 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, *Vous* disposez d'un droit d'accès et d'information et, si justifié, d'un droit de rectification pour toutes les informations vous concernant. *Vous* pouvez exercer ce droit à tout moment en *Nous* contactant à l'adresse suivante : Service Relation Consommateurs - Direction Générale d'Avanssur - 48 rue Carnot - CS 50025 - 92158 Suresnes Cedex.

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de l'établissement de votre devis, de la conclusion ou de l'exécution de votre contrat, sont nos collaborateurs ou toutes autres personnes appelées à en connaître, en tant qu'apporteurs d'affaires, qu'intervenant dans la gestion d'un *sinistre*, tant en France qu'au Maroc ou en Inde (uniquement pour des prestations comptables) et tout organisme professionnel habilité à centraliser les données issues des contrats d'assurance. Les données personnelles recueillies à l'occasion de la vie de votre contrat pourront être utilisées par *l'assureur* dans le cadre de la mise en œuvre d'un traitement de lutte contre la fraude aux prestations d'assurance et dans ce cadre, être transmises à des organismes professionnels de lutte contre la fraude ainsi qu'à des enquêteurs. Lorsque votre accord préalable à l'envoi d'une offre commerciale est nécessaire, *Nous* le sollicitons. Les données personnelles collectées et traitées, sauf opposition de votre part, ont été déclarées à la CNIL qui *Nous* a autorisés à procéder au flux transfrontières de vos données personnelles hors Union Européenne.

15.2 ENREGISTREMENT DES ÉCHANGES TÉLÉPHONIQUES

Pour des besoins de formation, les appels téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrés et traités en France ou au Maroc. Ils sont détruits dans un délai de 60 jours.

15.3 FICHER PROFESSIONNEL DES RÉSILIATIONS AUTOMOBILE

● Comment fonctionne le fichier des résiliations automobile ?

L'accès au fichier est réservé aux sociétés d'assurance membres de l'AGIRA (Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance).

Si le contrat d'assurance est résilié, *l'assureur* communique à l'AGIRA des informations sur le contrat résilié. Ces informations correspondent au « relevé d'informations » prévu à l'annexe A121-1 du Code des assurances (défini à l'article 12 du chapitre 14.4).

Le fichier des résiliations automobile est ensuite consulté par les sociétés d'assurance chaque fois qu'elles souhaitent vérifier si les informations déclarées par *l'assuré* au moment de la souscription d'un nouveau contrat sur ses antécédents sont conformes à sa situation réelle.

● Quelles sont les informations que *Vous* devez connaître ?

Nous devons *Vous* informer de votre inscription au fichier au moment de la souscription de votre contrat et lors de sa résiliation.

Vous avez un droit d'accès au fichier pour vérifier les informations vous concernant.

Votre demande doit être adressée par courrier à : AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 Paris.

Elle doit comporter vos noms, prénoms, et date de naissance.

En cas d'information erronée, la rectification est alors à demander auprès de *l'assureur* qui a communiqué cette information à l'AGIRA de manière à ce qu'il procède sans délai à la rectification.

16 QUELLE PROCÉDURE EN CAS DE RÉCLAMATIONS ?

16.1 LE RECOURS AUPRÈS DU GESTIONNAIRE

Nous mettons à votre disposition les conseillers en assurance du Centre de Contact Assurance Auto BNP Paribas ou leurs supérieurs en cas de difficultés. Ils sont habilités à répondre dans les meilleurs délais pour la gestion de votre contrat et de vos *sinistres*.

16.2 SERVICE RELATION CONSOMMATEURS

En cas d'incompréhension persistante, pour l'ensemble des garanties de votre contrat, *Vous* pouvez adresser votre réclamation motivée à notre service Relation Consommateurs à l'adresse suivante : Service Relation Consommateurs - Direction Générale d'Avanssur - 48 rue Carnot - CS 50025 - 92158 Suresnes Cedex.

Les réclamations portant sur la garantie complémentaire Panne Mécanique (chapitre 4.4) dont l'exécution a été confiée à Icare Assurance seront gérées selon le même procédé que celui décrit ci-dessus.

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 2 mois suivant sa réception.

16.3 LE RECOURS AUPRÈS DU MÉDIATEUR

Si après avoir épuisé les voies de recours auprès de notre service Relation Consommateurs, une incompréhension ou un désaccord persiste entre *Vous* et *Nous*, *Vous* pourrez *vous* adresser gratuitement au Médiateur, personnalité extérieure et agissant en toute indépendance. La saisine du Médiateur se fait à l'adresse suivante :

Le Médiateur de la FFSA
BP 290
75425 Paris Cedex 09
Par fax au 01 45 23 27 15
Par mail à : le.mediateur@mediation-assurance.org

La Charte de la Médiation et les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur le site internet de la FFSA.

i À savoir

Si Vous saisissez le Médiateur avant d'avoir adressé votre réclamation à notre service Relation Consommateurs, Vous vous exposez à un refus de traitement par le Médiateur.

Tableau synthétique des montants de garantie et des franchises



À savoir

Si le conducteur au moment du sinistre ne peut justifier d'une assurance effective, sans interruption, au cours des 2 dernières années en tant que conducteur principal d'un véhicule de tourisme à 4 roues, une franchise additionnelle de 760 € sera appliquée sur l'ensemble de vos garanties (voir chapitre 10.3).

GARANTIES	MONTANT MAXIMUM	FRANCHISE
Responsabilité Civile pour des dommages corporels	Illimité	Sans franchise
Responsabilité Civile pour des dommages matériels et immatériels	100 millions d'euros (1 million d'euros en cas de conduite à l'insu des conducteurs déclarés)	Sans franchise
Défense Pénale et Recours	4 600 € par intervention. Se référer au tableau du chapitre 1.4	Sans franchise
Protection du Conducteur	1 000 000 € Sauf formule e-Tiers 400 000 €	Sans franchise Sauf formule e-Tiers, 10% d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP)
Bris de Glace réparable	Coût des réparations dans la limite du coût des pièces et du taux horaire de main d'œuvre constructeur	Sans franchise
Bris de Glace nécessitant un remplacement de l'élément vitré	Coût du remplacement à l'identique, frais de pose inclus dans la limite du coût des pièces et du taux horaire de main d'œuvre constructeur, limité à la valeur du Véhicule	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
Catastrophe Technologique	En cas de dommages partiels à votre Véhicule, indemnisation des frais de réparation limités à la valeur de votre Véhicule En cas de perte totale de votre Véhicule : > Pendant les 12 premiers mois après son acquisition, indemnisation à hauteur de la valeur d'achat de votre Véhicule, frais de certificat d'immatriculation compris > Au-delà de ces 12 mois, indemnisation à concurrence de la valeur au jour du sinistre déterminée par expert et limitée à la valeur d'achat > Sauf si Vous bénéficiez de la garantie Prolongation Valeur d'Achat	Sans franchise
Catastrophe Naturelle		380 € fixée par arrêté ministériel du 4 août 2003
Tempête et Événement Climatique Exceptionnel		Franchises définies dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
Attentat		
Incendie et Explosion		
Vol et tentative de vol		
Dommages Tous Accidents		
Mobilité : > frais de dépannage ou de remorquage > véhicule de remplacement de catégorie équivalente si votre Véhicule est non-roulant	> 180 € > 7 jours en cas de panne > 15 jours en cas de dommages accidentels > 30 jours en cas de vol non retrouvé	0 km - Sans franchise
Objets Transportés : > lors de la mise en jeu des garanties Tempête / Événement Climatique Exceptionnel, Catastrophe Naturelle / Technologique, Attentat, Incendie et Explosion et Dommages Tous Accidents > lors de la mise en jeu de la garantie Vol et Tentative de Vol	> 4 000 € > 2 000 €	Franchise définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance

GARANTIES	MONTANT MAXIMUM	FRANCHISE
Prolongation Valeur d'Achat : dérogation au montant maximum des garanties Protection de votre Véhicule en cas de perte totale	Pendant les 48 premiers mois après son acquisition, indemnisation à hauteur de la <i>valeur d'achat</i> de votre <i>Véhicule</i> , frais de <i>certificat d'immatriculation</i> compris De 49 à 96 mois après son acquisition, indemnisation à concurrence de la valeur au jour du <i>sinistre</i> déterminée par expert, majorée de 20% et limitée à la <i>valeur d'achat</i> Au-delà de 96 mois après son acquisition, indemnisation à concurrence de la valeur au jour du <i>sinistre</i> déterminée par expert avec un minimum de 2 000 €	<i>Franchise</i> applicable à l'événement garanti
Panne Mécanique	Coût des réparations (pièces et main d'œuvre) plafonné à la <i>valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE)</i>	<i>Franchise</i> définie dans vos Conditions Particulières ou dans votre dernier avis d'échéance
Assistance en cas de Dommages à votre Véhicule : > frais de dépannage ou de remorquage > la prise en charge des personnes en cas d'immobilisation du <i>Véhicule</i>	> 153 € (180 € entre 21h et 6h, le week-end et jours fériés, sur autoroutes et voies express) > en France : 1 nuit d'hôtel dans la limite de 80 € par <i>bénéficiaire</i> ou location de véhicule pendant 24h / à l'étranger : 3 nuits d'hôtel dans la limite de 80 € par <i>bénéficiaire</i> ou location de véhicule pendant 48h	> 0 km en cas d' <i>accident</i> et 30 km du lieu de stationnement habituel en cas de <i>panne, crevaison, panne</i> ou erreur de carburant, <i>perte, vol</i> ou bris de vos clés > 30 km du lieu de stationnement habituel
Assistance Juridique à l'étranger : > dépôt de caution pénale (avance de fonds) > frais d'avocat	> 11 500 € > 1 600 €	> Sans <i>franchise</i> > Sans <i>franchise</i>
Assistance en cas de Dommages aux personnes : > visite d'un proche au chevet de l' <i>assuré</i> > frais de cercueil > frais d'hébergement pour reconnaissance du corps > avance de devises à l'étranger > frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation sauf frais dentaires > frais dentaires urgents > avance des frais d'hospitalisation	> 10 nuits pour une personne dans la limite de 80 € par nuit > 1 000 € > 2 nuits pour 2 personnes dans la limite de 80 € par nuit/par <i>bénéficiaire</i> > 1 000 € > 8 000 € > 300 € > 8 000 €	> Sans <i>franchise</i> > Sans <i>franchise</i> > Sans <i>franchise</i> > Sans <i>franchise</i> > 30 € > 30 € > Sans <i>franchise</i>

ASSURANCE AUTO BNP PARIBAS

CONDITIONS GÉNÉRALES

Assurance Auto BNP Paribas est conçue et gérée par **Avanssur**, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 67 155 752,86 € - Siège social : 48 rue Carnot - CS 50025 - 92158 Suresnes Cedex - Immatriculée sous le numéro 378 393 946 - RCS Nanterre, et proposée par **BNP Paribas** - SA au capital de 2 491 915 350 € - Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 PARIS - Immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS PARIS - Identifiant CE FR 76 662 042 449 - Orias n° 07 022 735.

AXA Assistance France Assurances

Entreprise régie par le Code des assurances, SA de droit français au capital de 31 275 660 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724 et dont le siège social est situé 6 rue André Gide - 92320 Châtillon.

Icare Assurance

Entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 1 276 416 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 327 061 339, située au 160 bis rue de Paris, 92100 Boulogne Billancourt

